

*Bulletin n° 112*

# **Droit de la mer**



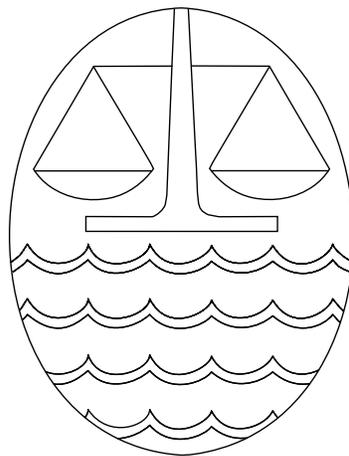
*Division des affaires maritimes  
et du droit de la mer  
Bureau des affaires juridiques*



Nations Unies

Division des affaires maritimes et du droit de la mer  
Bureau des affaires juridiques

# **Droit** *de la mer*



*Bulletin n° 112*



Nations Unies  
New York, 2024

## NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les textes des traités et les textes législatifs nationaux contenus dans le *Bulletin* sont reproduits tels qu'ils ont été transmis au Secrétariat.

En outre, la publication dans le *Bulletin* d'informations concernant les suites données, en matière de droit de la mer, à des mesures ou des décisions adoptées par des États ne saurait impliquer reconnaissance, de la part de l'Organisation des Nations Unies, de la validité des mesures et décisions en question.

L'enregistrement en application de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies d'un instrument, tel qu'un accord de délimitation des frontières maritimes, présenté par un État Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère que les actes qu'il pourrait être amené à accomplir ne confèrent pas à un instrument la qualité de « traité » ou d'« accord international » si cet instrument n'a pas déjà cette qualité et qu'ils ne confèrent pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

Publication des Nations Unies  
eISBN 978-92-1002430-3  
ISSN 1815-9591  
eISSN 2521-778X

Copyright © Nations Unies, 2024  
Tous droits réservés  
Imprimé à l'Organisation des Nations Unies, New York

# TABLE DES MATIÈRES

I.	CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	
	ÉTAT, AU 31 JUILLET 2023, DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS	
1.	Tableau récapitulatif l'état de la Convention et des accords connexes.....	1
2.	Listes chronologiques des ratifications, adhésions et déclarations de succession	
a)	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer .....	11
b)	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention.....	13
c)	Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.....	15
3.	Notification dépositaire.....	16
II.	INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	
	TRAITÉS BILATÉRAUX	
1.	Traité de délimitation maritime entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Kiribati, 6 septembre 2013 .....	17
2.	Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Kiribati relatif à l'établissement d'une ligne de délimitation entre la zone économique exclusive entourant la Polynésie française et la zone économique exclusive de la République de Kiribati, 18 décembre 2002.....	23
3.	Échange de lettres constituant un accord maritime entre l'État d'Israël et la République libanaise (avec lettres, 18 octobre 2022). Jérusalem, 27 octobre 2022, et Baabda, 27 octobre 2022.....	26
III.	COMMUNICATIONS DES ÉTATS	
A.	MALTE	
	Note verbale datée du 28 mars 2023, adressée au Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République italienne par l'ambassade de la République de Malte à Rome .....	50
B.	ITALIE	
	Note verbale datée du 26 avril 2023, adressée à l'ambassade de la République de Malte à Rome par le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République italienne...	52
IV.	AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER	
A.	Liste des conciliateurs désignés en application de l'article 2 de l'annexe V et des arbitres désignés en application de l'article 2 de l'annexe VII de la Convention, au 31 juillet 2023 .....	53
B.	Évolution récente en matière de règlement des différends .....	60
C.	Documents divers de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité de l'ONU.....	65
D.	Notifications zone maritime publiées du 1 <sup>er</sup> avril au 31 juillet 2023 .....	66
E.	Notifications plateau continental publiées du 1 <sup>er</sup> avril au 31 juillet 2023.....	66
F.	Résumés et recommandations de la Commission des limites du plateau continental publiés du 1 <sup>er</sup> avril au 31 juillet 2023.....	66



## I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

ÉTAT, AU 31 JUILLET 2023, DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS<sup>1</sup>

### 1. Tableau récapitulatif de l'état de la Convention et des accords connexes

Ce tableau récapitulatif est une synthèse non officielle de la participation à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux deux accords connexes.

Le symbole □ indique : i) qu'une déclaration a été faite par l'État lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, ou à n'importe quel moment par la suite; ou ii) qu'une déclaration a été confirmée lors de la succession. Le double symbole □□ indique que l'État a fait plus d'une déclaration. L'abréviation (cf) indique une confirmation formelle; (a) une adhésion; (s) une succession; (sd) une signature définitive; (p) un consentement à être lié; (ps) une procédure simplifiée. Les noms des États qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies sont en italique; les rangées grises indiquent les États sans littoral.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
TOTAUX	157	169		79	152	59	93	
Afghanistan	18/03/83							
Afrique du Sud	05/12/84	23/12/97	□	03/10/94	23/12/97		14/08/03(a)	
Albanie		23/06/03(a)			23/06/03(p)			
Algérie	10/12/82□	11/06/96	□□	29/07/94	11/06/96(p)			
Allemagne		14/10/94(a)	□	29/07/94	14/10/94	28/08/96	19/12/03	□

<sup>1</sup> Source : Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, chap. XXI, sect. 6. Disponibles à l'adresse suivante : <https://treaties.un.org>, rubrique « État des traités déposés auprès du Secrétaire général ». Aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 308 de la Convention :

- « 1. La Convention entre en vigueur douze mois après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion.
- « 2. Pour chaque État qui ratifie la Convention ou y adhère après le dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, sous réserve du paragraphe 1. »

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Andorre								
Angola	10/12/82☐	05/12/90	☐☐		07/09/10(a)			
Antigua-et-Barbuda	07/02/83	02/02/89			03/05/16(a)			
Arabie saoudite	07/12/84	24/04/96	☐☐		24/04/96(p)		22/06/23(a)	
Argentine	05/10/84☐	01/12/95	☐	29/07/94	01/12/95	04/12/95		
Arménie		09/12/02(a)			09/12/02(a)			
Australie	10/12/82	05/10/94	☐	29/07/94	05/10/94	04/12/95	23/12/99	
Autriche	10/12/82	14/07/95	☐	29/07/94	14/07/95	27/06/96	19/12/03	☐
Azerbaïdjan		16/06/16(a)			16/06/16(a)			
Bahamas	10/12/82	29/07/83		29/07/94	28/07/95(ps)		16/01/97(a)	
Bahreïn	10/12/82	30/05/85						
Bangladesh	10/12/82	27/07/01	☐☐		27/07/01(a)	04/12/95	05/11/12	
Barbade	10/12/82	12/10/93		15/11/94	28/07/95(ps)		22/09/00(a)	
Bélarus	10/12/82☐	30/08/06	☐		30/08/06(a)			
Belgique	05/12/84☐	13/11/98	☐	29/07/94	13/11/98(p)	03/10/96	19/12/03	☐
Belize	10/12/82	13/08/83			21/10/94(sd)	04/12/95	14/07/05	
Bénin	30/08/83	16/10/97	☐		16/10/97(p)		02/11/17(a)	
Bhoutan	10/12/82							
Bolivie (État plurinational de)	27/11/84☐	28/04/95			28/04/95(p)			
Bosnie-Herzégovine		12/01/94(s)			26/05/2021(a)			
Botswana	05/12/84	02/05/90			31/01/05(a)			
Brésil	10/12/82☐	22/12/88	☐	29/07/94	25/10/07	04/12/95	08/03/00	
Brunéi Darussalam	05/12/84	05/11/96			05/11/96(p)			
Bulgarie	10/12/82	15/05/96	☐		15/05/96(a)		13/12/06(a)	☐
Burkina Faso	10/12/82	25/01/05		30/11/94	25/01/05(p)	15/10/96		

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Burundi	10/12/82							
Cabo Verde	10/12/82☐	10/08/87	☐	29/07/94	23/04/08			
Cambodge	01/07/83						06/03/20(a)	
Cameroun	10/12/82	19/11/85		24/05/95	28/08/02			
Canada	10/12/82	07/11/03	☐	29/07/94	07/11/03	04/12/95	03/08/99	☐
Chili	10/12/82☐	25/08/97	☐		25/08/97(a)		11/02/16(a)	☐
Chine	10/12/82	07/06/96	☐☐	29/07/94	07/06/96(p)	06/11/96☐		
Chypre	10/12/82	12/12/88		01/11/94	27/07/95		25/09/02(a)	
Colombie	10/12/82							
Comores	06/12/84	21/06/94						
Congo	10/12/82	09/07/08	☐		09/07/08(p)			
Costa Rica	10/12/82☐	21/09/92			20/09/01(a)		18/06/01(a)	
Côte d'Ivoire	10/12/82	26/03/84		25/11/94	28/07/95(ps)	24/01/96		
Croatie		05/04/95(s)	☐☐		05/04/95(p)		10/09/13(a)	☐
Cuba	10/12/82☐	15/08/84	☐		17/10/02(a)			
Danemark	10/12/82	16/11/04	☐	29/07/94	16/11/04	27/06/96	19/12/03	☐
Djibouti	10/12/82	08/10/91						
Dominique	28/03/83	24/10/91						
Égypte	10/12/82	26/08/83	☐☐	22/03/95		05/12/95		
El Salvador	05/12/84							
Émirats arabes unis	10/12/82							
Équateur		24/09/12(a)	☐		24/09/12(p)		07/12/16(a)	
Érythrée								
Espagne	04/12/84☐	15/01/97	☐☐	29/07/94	15/01/97	03/12/96	19/12/03	☐
Estonie		26/08/05(a)	☐		26/08/05(a)		07/08/06(a)	☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Eswatini	18/01/84	24/09/12		12/10/94	24/09/12(p)			
État de Palestine		02/01/15(a)			02/01/15(p)			
États-Unis d'Amérique				29/07/94		04/12/95	21/08/96	
Éthiopie	10/12/82							
Fédération de Russie	10/12/82	12/03/97			12/03/97(a)	04/12/95	04/08/97	
Fidji	10/12/82	10/12/82		29/07/94	28/07/95	04/12/95	12/12/96	
Finlande	10/12/82	21/06/96		29/07/94	21/06/96	27/06/96	19/12/03	
France	10/12/82	11/04/96		29/07/94	11/04/96	04/12/96	19/12/03	
Gabon	10/12/82	11/03/98		04/04/95	11/03/98(p)	07/10/96		
Gambie	10/12/82	22/05/84						
Géorgie		21/03/96(a)			21/03/96(p)			
Ghana	10/12/82	07/06/83			23/09/16(a)		27/01/17(a)	
Grèce	10/12/82	21/07/95		29/07/94	21/07/95	27/06/96	19/12/03	
Grenade	10/12/82	25/04/91		14/11/94	28/07/95(ps)			
Guatemala	08/07/83	11/02/97			11/02/97(p)			
Guinée	04/10/84	06/09/85		26/08/94	28/07/95(ps)		16/09/05(a)	
Guinée équatoriale	30/01/84	21/07/97			21/07/97(p)			
Guinée-Bissau	10/12/82	25/08/86				04/12/95		
Guyana	10/12/82	16/11/93			25/09/08(a)			
Haïti	10/12/82	31/07/96			31/07/96(p)			
Honduras	10/12/82	05/10/93			28/07/03(a)			
Hongrie	10/12/82	05/02/02			05/02/02(a)		16/05/08(a)	
Îles Cook	10/12/82	15/02/95			15/02/95(a)		01/04/99(a)	
Îles Marshall		09/08/91(a)				04/12/95	19/03/03	
Îles Salomon	10/12/82	23/06/97			23/06/97(p)		13/02/97(a)	

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Inde	10/12/82	29/06/95	☐	29/07/94	29/06/95		19/08/03(a)	☐
Indonésie	10/12/82	03/02/86		29/07/94	02/06/00	04/12/95	28/09/09	
Iran (République islamique d')	10/12/82☐						17/04/98(a)	
Iraq	10/12/82☐	30/07/85						
Irlande	10/12/82	21/06/96	☐	29/07/94	21/06/96	27/06/96	19/12/03	☐
Islande	10/12/82	21/06/85	☐	29/07/94	28/07/95(ps)	04/12/95	14/02/97	
Israël						04/12/95		
Italie	07/12/84☐	13/01/95	☐☐	29/07/94	13/01/95	27/06/96	19/12/03	☐
Jamaïque	10/12/82	21/03/83		29/07/94	28/07/95(ps)	04/12/95		
Japon	07/02/83	20/06/96		29/07/94	20/06/96	19/11/96	07/08/06	
Jordanie		27/11/95(a)			27/11/95(p)			
Kazakhstan								
Kenya	10/12/82	02/03/89	☐☐		29/07/94(sd)		13/07/04(a)	
Kirghizistan								
Kiribati		24/02/03(a)	☐		24/02/03(p)		15/09/05(a)	
Koweït	10/12/82	02/05/86	☐		02/08/02(a)			
Lesotho	10/12/82	31/05/07			31/05/07(p)			
Lettonie		23/12/04(a)	☐		23/12/04(a)		05/02/07(a)	☐
Liban	07/12/84	05/01/95			05/01/95(p)			
Libéria	10/12/82	25/09/08			25/09/08(p)		16/09/05(a)	
Libye	03/12/84							
Liechtenstein	30/11/84							
Lituanie		12/11/03(a)	☐		12/11/03(a)		01/03/07(a)	
Luxembourg	05/12/84☐	05/10/00		29/07/94	05/10/00	27/06/96	19/12/03	☐
Macédoine du Nord		19/08/94(s)			19/08/94(p)			

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Madagascar	25/02/83	22/08/01	☐		22/08/01(p)			
Malaisie	10/12/82	14/10/96	☐☐	02/08/94	14/10/96(p)			
Malawi	07/12/84	28/09/10			28/09/10(p)			
Maldives	10/12/82	07/09/00		10/10/94	07/09/00(p)	08/10/96	30/12/98	
Mali	19/10/83☐	16/07/85						
Malte	10/12/82	20/05/93	☐	29/07/94	26/06/96		11/11/01(a)	☐
Maroc	10/12/82	31/05/07	☐	19/10/94	31/05/07	04/12/95	19/09/12	
Maurice	10/12/82	04/11/94			04/11/94(p)		25/03/97(a)	☐
Mauritanie	10/12/82	17/07/96		02/08/94	17/07/96(p)	21/12/95		
Mexique	10/12/82	18/03/83	☐		10/04/03(a)			
Micronésie (États fédérés de)		29/04/91(a)		10/08/94	06/09/95	04/12/95	23/05/97	
Monaco	10/12/82	20/03/96		30/11/94	20/03/96(p)		09/06/99(a)	
Mongolie	10/12/82	13/08/96		17/08/94	13/08/96(p)			
Monténégro		23/10/06(sd)	☐☐		23/10/06(sd)			
Mozambique	10/12/82	13/03/97			13/03/97(a)		10/12/08(a)	
Myanmar	10/12/82	21/05/96			21/05/96(a)			
Namibie	10/12/82	18/04/83		29/07/94	28/07/95(ps)	19/04/96	08/04/98	
Nauru	10/12/82	23/01/96			23/01/96(p)		10/01/97(a)	
Népal	10/12/82	02/11/98			02/11/98(p)			
Nicaragua	09/12/84☐	03/05/00	☐		03/05/00(p)			
Niger	10/12/82	07/08/13			07/08/13(p)			
Nigéria	10/12/82	14/08/86	☐	25/10/94	28/07/95(ps)		02/11/09(a)	
Nioué	05/12/84	11/10/06			11/10/06(p)	04/12/95	11/10/06	
Norvège	10/12/82	24/06/96	☐☐		24/06/96(a)	04/12/95	30/12/96	☐
Nouvelle-Zélande	10/12/82	19/07/96		29/07/94	19/07/96	04/12/95	18/04/01	

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion/ jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion/ jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion/ jour/mois/année	Déclaration
Oman	01/07/83 ☐	17/08/89	☐☐		26/02/97(a)		14/05/08(a)	
Ouganda	10/12/82	09/11/90		09/08/94	28/07/95(ps)	10/10/96		
Ouzbékistan								
Pakistan	10/12/82	26/02/97	☐	10/08/94	26/02/97(p)	15/02/96		
Palaos		30/09/96(a)	☐		30/09/96(p)		26/03/08(a)	
Panama	10/12/82	01/07/96	☐☐		01/07/96(p)		16/12/08(a)	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	10/12/82	14/01/97			14/01/97(p)	04/12/95	04/06/99	
Paraguay	10/12/82	26/09/86		29/07/94	10/07/95			
Pays-Bas (Royaume des)	10/12/82	28/06/96	☐☐	29/07/94	28/06/96	28/06/96 ☐	19/12/03	☐
Pérou								
Philippines	10/12/82 ☐	08/05/84	☐	15/11/94	23/07/97	30/08/96	24/09/14	
Pologne	10/12/82	13/11/98		29/07/94	13/11/98(p)		14/03/06(a)	☐
Portugal	10/12/82	03/11/97	☐	29/07/94	03/11/97	27/06/96	19/12/03	☐
Qatar	27/11/84 ☐	09/12/02			09/12/02(p)			
République arabe syrienne								
République centrafricaine	04/12/84							
République de Corée	14/03/83	29/01/96	☐	07/11/94	29/01/96	26/11/96	01/02/08	
République de Moldova		06/02/07(a)	☐		06/02/07(p)			
République démocratique du Congo	22/08/83	17/02/89	☐☐					
République démocratique populaire lao	10/12/82	05/06/98		27/10/94	05/06/98(p)			
République dominicaine	10/12/82	10/07/09			10/07/09(p)			
République populaire démocratique de Corée	10/12/82							
République tchèque	22/02/93	21/06/96	☐	16/11/94	21/06/96		19/03/07(a)	☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
République-Unie de Tanzanie	10/12/82	30/09/85	☐	07/10/94	25/06/98			
Roumanie	10/12/82☐	17/12/96	☐		17/12/96(a)		16/07/07(a)	
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord		25/07/97(a) <sup>2</sup>	☐☐	29/07/94	25/07/97	04/12/95	10/12/01 19/12/03 <sup>3</sup>	☐☐
Rwanda	10/12/82	18/05/23			18/05/23(p)			
Saint-Kitts-et-Nevis	07/12/84	07/01/93					23/02/18(a)	
Saint-Marin								
<i>Saint-Siège</i>								
Saint-Vincent-et- les Grenadines	10/12/82	01/10/93	☐				29/10/10(a)	
∞ Sainte-Lucie	10/12/82	27/03/85				12/12/95	09/08/96	
Samoa	28/09/84	14/08/95		07/07/95	14/08/95(p)	04/12/95	25/10/96	
Sao Tomé-et-Principe	13/07/83☐	03/11/87						
Sénégal	10/12/82	25/10/84		09/08/94	25/07/95	04/12/95	30/01/97	
Serbie	- <sup>4</sup>	12/03/01(s)	☐	12/05/95	28/07/95(ps) <sup>5</sup>			
Seychelles	10/12/82	16/09/91		29/07/94	15/12/94	04/12/96	20/03/98	
Sierra Leone	10/12/82	12/12/94			12/12/94(p)			
Singapour	10/12/82	17/11/94	☐		17/11/94(p)			
Slovaquie	28/05/93	08/05/96		14/11/94	08/05/96		06/11/08(a)	☐

<sup>2</sup> Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chap. XXI, sect. 6, note de fin 25, disponible à l'adresse suivante : [https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=\\_fr#25](https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=_fr#25).

<sup>3</sup> Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chap. XXI, sect. 7, notes de fin 6 et 7, disponibles à l'adresse suivante : [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXI-7&chapter=21&clang=\\_fr#6](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-7&chapter=21&clang=_fr#6) et [...]#7.

<sup>4</sup> Confirmé lors de la succession. Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chap. XXI, sect. 6, note de fin 4, disponible à l'adresse suivante : [https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=\\_fr#4](https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=_fr#4).

<sup>5</sup> Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chap. XXI, sect. 6.a, note de fin 14, disponible à l'adresse suivante : [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXI-6-a&chapter=21&clang=\\_fr#14](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6-a&chapter=21&clang=_fr#14).

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Slovénie		16/06/95(s)	☐☐	19/01/95	16/06/95		15/06/06(a)	☐
Somalie	10/12/82	24/07/89						
Soudan	10/12/82☐	23/01/85		29/07/94				
Soudan du Sud								
Sri Lanka	10/12/82	19/07/94		29/07/94	28/07/95(ps)	09/10/96	24/10/96	
Suède	10/12/82☐	25/06/96	☐	29/07/94	25/06/96	27/06/96	19/12/03	☐
Suisse	17/10/84	01/05/09	☐	26/10/94	01/05/09			
Suriname	10/12/82	09/07/98			09/07/98(p)			
Tadjikistan								
Tchad	10/12/82	14/08/09			14/08/09(p)			
Thaïlande	10/12/82	15/05/11	☐		15/05/11(a)		28/04/17(a)	
Timor-Leste		08/01/13(a)	☐		08/01/13(p)			
Togo	10/12/82	16/04/85	☐☐	03/08/94	28/07/95(ps)		11/05/22(a)	
Tonga		02/08/95(a)			02/08/95(p)	04/12/95	31/07/96	
Trinité-et-Tobago	10/12/82	25/04/86	☐☐	10/10/94	28/07/95(ps)		13/09/06(a)	
Tunisie	10/12/82	24/04/85	☐☐	15/05/95	24/05/02			
Türkiye								
Turkménistan								
Tuvalu	10/12/82	09/12/02			09/12/02(p)		02/02/09(a)	
Ukraine	10/12/82☐	26/07/99	☐	28/02/95	26/07/99	04/12/95	27/02/03	
Union européenne	07/12/84☐	01/04/98(cf)	☐	29/07/94	01/04/98(cf)	27/06/96☐	19/12/03	☐
Uruguay	10/12/82☐	10/12/92	☐	29/07/94	07/08/07	16/01/96☐	10/09/99	☐
Vanuatu	10/12/82	10/08/99		29/07/94	10/08/99(p)	23/07/96	15/03/18	
Venezuela (République bolivarienne du)								

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Viet Nam	10/12/82	25/07/94	☐		27/04/06(a)		18/12/18(a)	☐
Yémen	10/12/82☐	21/07/87	☐		13/10/14(a)			
Zambie	10/12/82	07/03/83		13/10/94	28/07/95(ps)			
Zimbabwe	10/12/82	24/02/93		28/10/94	28/07/95(ps)			
TOTAUX	157	169		79	152	59	93	

## 2. *Listes chronologiques des ratifications, adhésions et déclarations de succession*

### a) *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*

1. Fidji (10 décembre 1982)
2. Zambie (7 mars 1983)
3. Mexique (18 mars 1983)
4. Jamaïque (21 mars 1983)
5. Namibie (18 avril 1983)
6. Ghana (7 juin 1983)
7. Bahamas (29 juillet 1983)
8. Belize (13 août 1983)
9. Égypte (26 août 1983)
10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984)
11. Philippines (8 mai 1984)
12. Gambie (22 mai 1984)
13. Cuba (15 août 1984)
14. Sénégal (25 octobre 1984)
15. Soudan (23 janvier 1985)
16. Sainte-Lucie (27 mars 1985)
17. Togo (16 avril 1985)
18. Tunisie (24 avril 1985)
19. Bahreïn (30 mai 1985)
20. Islande (21 juin 1985)
21. Mali (16 juillet 1985)
22. Iraq (30 juillet 1985)
23. Guinée (6 septembre 1985)
24. République-Unie de Tanzanie (30 septembre 1985)
25. Cameroun (19 novembre 1985)
26. Indonésie (3 février 1986)
27. Trinité-et-Tobago (25 avril 1986)
28. Koweït (2 mai 1986)
29. Nigéria (14 août 1986)
30. Guinée-Bissau (25 août 1986)
31. Paraguay (26 septembre 1986)
32. Yémen (21 juillet 1987)
33. Cabo Verde (10 août 1987)
34. Sao Tomé-et-Principe (3 novembre 1987)
35. Chypre (12 décembre 1988)
36. Brésil (22 décembre 1988)
37. Antigua-et-Barbuda (2 février 1989)
38. République démocratique du Congo (17 février 1989)
39. Kenya (2 mars 1989)
40. Somalie (24 juillet 1989)
41. Oman (17 août 1989)
42. Botswana (2 mai 1990)
43. Ouganda (9 novembre 1990)
44. Angola (5 décembre 1990)
45. Grenade (25 avril 1991)
46. Micronésie (États fédérés de) [29 avril 1991]
47. Îles Marshall (9 août 1991)
48. Seychelles (16 septembre 1991)
49. Djibouti (8 octobre 1991)
50. Dominique (24 octobre 1991)
51. Costa Rica (21 septembre 1992)
52. Uruguay (10 décembre 1992)
53. Saint-Kitts-et-Nevis (7 janvier 1993)
54. Zimbabwe (24 février 1993)
55. Malte (20 mai 1993)
56. Saint-Vincent-et-les Grenadines (1<sup>er</sup> octobre 1993)
57. Honduras (5 octobre 1993)
58. Barbade (12 octobre 1993)
59. Guyana (16 novembre 1993)
60. Bosnie-Herzégovine (12 janvier 1994)
61. Comores (21 juin 1994)
62. Sri Lanka (19 juillet 1994)
63. Viet Nam (25 juillet 1994)
64. Macédoine du Nord (19 août 1994)
65. Australie (5 octobre 1994)
66. Allemagne (14 octobre 1994)
67. Maurice (4 novembre 1994)
68. Singapour (17 novembre 1994)
69. Sierra Leone (12 décembre 1994)
70. Liban (5 janvier 1995)
71. Italie (13 janvier 1995)
72. Îles Cook (15 février 1995)
73. Croatie (5 avril 1995)
74. Bolivie (État plurinational de) [28 avril 1995]
75. Slovénie (16 juin 1995)
76. Inde (29 juin 1995)
77. Autriche (14 juillet 1995)
78. Grèce (21 juillet 1995)
79. Tonga (2 août 1995)
80. Samoa (14 août 1995)
81. Jordanie (27 novembre 1995)
82. Argentine (1<sup>er</sup> décembre 1995)
83. Nauru (23 janvier 1996)
84. République de Corée (29 janvier 1996)
85. Monaco (20 mars 1996)
86. Géorgie (21 mars 1996)
87. France (11 avril 1996)

88. Arabie saoudite (24 avril 1996)
89. Slovaquie (8 mai 1996)
90. Bulgarie (15 mai 1996)
91. Myanmar (21 mai 1996)
92. Chine (7 juin 1996)
93. Algérie (11 juin 1996)
94. Japon (20 juin 1996)
95. Finlande (21 juin 1996)
96. Irlande (21 juin 1996)
97. République tchèque (21 juin 1996)
98. Norvège (24 juin 1996)
99. Suède (25 juin 1996)
100. Pays-Bas (28 juin 1996)
101. Panama (1<sup>er</sup> juillet 1996)
102. Mauritanie (17 juillet 1996)
103. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
104. Haïti (31 juillet 1996)
105. Mongolie (13 août 1996)
106. Palaos (30 septembre 1996)
107. Malaisie (14 octobre 1996)
108. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
109. Roumanie (17 décembre 1996)
110. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
111. Espagne (15 janvier 1997)
112. Guatemala (11 février 1997)
113. Pakistan (26 février 1997)
114. Fédération de Russie (12 mars 1997)
115. Mozambique (13 mars 1997)
116. Îles Salomon (23 juin 1997)
117. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
118. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
119. Chili (25 août 1997)
120. Bénin (16 octobre 1997)
121. Portugal (3 novembre 1997)
122. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
123. Gabon (11 mars 1998)
124. Union européenne (1<sup>er</sup> avril 1998)
125. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
126. Suriname (9 juillet 1998)
127. Népal (2 novembre 1998)
128. Belgique (13 novembre 1998)
129. Pologne (13 novembre 1998)
130. Ukraine (26 juillet 1999)
131. Vanuatu (10 août 1999)
132. Nicaragua (3 mai 2000)
133. Maldives (7 septembre 2000)
134. Luxembourg (5 octobre 2000)
135. Serbie (12 mars 2001)
136. Bangladesh (27 juillet 2001)
137. Madagascar (22 août 2001)
138. Hongrie (5 février 2002)
139. Arménie (9 décembre 2002)
140. Qatar (9 décembre 2002)
141. Tuvalu (9 décembre 2002)
142. Kiribati (24 février 2003)
143. Albanie (23 juin 2003)
144. Canada (7 novembre 2003)
145. Lituanie (12 novembre 2003)
146. Danemark (16 novembre 2004)
147. Lettonie (23 décembre 2004)
148. Burkina Faso (25 janvier 2005)
149. Estonie (26 août 2005)
150. Bélarus (30 août 2006)
151. Nioué (11 octobre 2006)
152. Monténégro (23 octobre 2006)
153. République de Moldova (6 février 2007)
154. Lesotho (31 mai 2007)
155. Maroc (31 mai 2007)
156. Congo (9 juillet 2008)
157. Libéria (25 septembre 2008)
158. Suisse (1<sup>er</sup> mai 2009)
159. République dominicaine (10 juillet 2009)
160. Tchad (14 août 2009)
161. Malawi (28 septembre 2010)
162. Thaïlande (15 mai 2011)
163. Équateur (24 septembre 2012)
164. Eswatini (24 septembre 2012)
165. Timor-Leste (8 janvier 2013)
166. Niger (7 août 2013)
167. État de Palestine (2 janvier 2015)
168. Azerbaïdjan (16 juin 2016)
169. Rwanda (18 mai 2023)

b) *Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention*

1. Kenya (29 juillet 1994)
2. Macédoine du Nord (19 août 1994)
3. Australie (5 octobre 1994)
4. Allemagne (14 octobre 1994)
5. Belize (21 octobre 1994)
6. Maurice (4 novembre 1994)
7. Singapour (17 novembre 1994)
8. Sierra Leone (12 décembre 1994)
9. Seychelles (15 décembre 1994)
10. Liban (5 janvier 1995)
11. Italie (13 janvier 1995)
12. Îles Cook (15 février 1995)
13. Croatie (5 avril 1995)
14. Bolivie (État plurinational de)[28 avril 1995]
15. Slovénie (16 juin 1995)
16. Inde (29 juin 1995)
17. Paraguay (10 juillet 1995)
18. Autriche (14 juillet 1995)
19. Grèce (21 juillet 1995)
20. Sénégal (25 juillet 1995)
21. Chypre (27 juillet 1995)
22. Bahamas (28 juillet 1995)
23. Barbade (28 juillet 1995)
24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995)
25. Fidji (28 juillet 1995)
26. Grenade (28 juillet 1995)
27. Guinée (28 juillet 1995)
28. Islande (28 juillet 1995)
29. Jamaïque (28 juillet 1995)
30. Namibie (28 juillet 1995)
31. Nigéria (28 juillet 1995)
32. Ouganda (28 juillet 1995)
33. Serbie (28 juillet 1995)
34. Sri Lanka (28 juillet 1995)
35. Togo (28 juillet 1995)
36. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995)
37. Zambie (28 juillet 1995)
38. Zimbabwe (28 juillet 1995)
39. Tonga (2 août 1995)
40. Samoa (14 août 1995)
41. Micronésie (États fédérés de)  
[6 septembre 1995]
42. Jordanie (27 novembre 1995)
43. Argentine (1<sup>er</sup> décembre 1995)
44. Nauru (23 janvier 1996)
45. République de Corée (29 janvier 1996)
46. Monaco (20 mars 1996)
47. Géorgie (21 mars 1996)
48. France (11 avril 1996)
49. Arabie saoudite (24 avril 1996)
50. Slovaquie (8 mai 1996)
51. Bulgarie (15 mai 1996)
52. Myanmar (21 mai 1996)
53. Chine (7 juin 1996)
54. Algérie (11 juin 1996)
55. Japon (20 juin 1996)
56. Finlande (21 juin 1996)
57. Irlande (21 juin 1996)
58. République tchèque (21 juin 1996)
59. Norvège (24 juin 1996)
60. Suède (25 juin 1996)
61. Malte (26 juin 1996)
62. Pays-Bas (28 juin 1996)
63. Panama (1<sup>er</sup> juillet 1996)
64. Mauritanie (17 juillet 1996)
65. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
66. Haïti (31 juillet 1996)
67. Mongolie (13 août 1996)
68. Palaos (30 septembre 1996)
69. Malaisie (14 octobre 1996)
70. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
71. Roumanie (17 décembre 1996)
72. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
73. Espagne (15 janvier 1997)
74. Guatemala (11 février 1997)
75. Oman (26 février 1997)
76. Pakistan (26 février 1997)
77. Fédération de Russie (12 mars 1997)
78. Mozambique (13 mars 1997)
79. Îles Salomon (23 juin 1997)
80. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
81. Philippines (23 juillet 1997)
82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
83. Chili (25 août 1997)
84. Bénin (16 octobre 1997)
85. Portugal (3 novembre 1997)
86. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
87. Gabon (11 mars 1998)
88. Union européenne (1<sup>er</sup> avril 1998)
89. République démocratique populaire lao  
(5 juin 1998)
90. République-Unie de Tanzanie (25 juin 1998)
91. Suriname (9 juillet 1998)
92. Népal (2 novembre 1998)
93. Belgique (13 novembre 1998)

94. Pologne (13 novembre 1998)
95. Ukraine (26 juillet 1999)
96. Vanuatu (10 août 1999)
97. Nicaragua (3 mai 2000)
98. Indonésie (2 juin 2000)
99. Maldives (7 septembre 2000)
100. Luxembourg (5 octobre 2000)
101. Bangladesh (27 juillet 2001)
102. Madagascar (22 août 2001)
103. Costa Rica (20 septembre 2001)
104. Hongrie (5 février 2002)
105. Tunisie (24 mai 2002)
106. Cameroun (28 août 2002)
107. Koweït (2 août 2002)
108. Cuba (17 octobre 2002)
109. Arménie (9 décembre 2002)
110. Qatar (9 décembre 2002)
111. Tuvalu (9 décembre 2002)
112. Kiribati (24 février 2003)
113. Mexique (10 avril 2003)
114. Albanie (23 juin 2003)
115. Honduras (28 juillet 2003)
116. Canada (7 novembre 2003)
117. Lituanie (12 novembre 2003)
118. Danemark (16 novembre 2004)
119. Lettonie (23 décembre 2004)
120. Burkina Faso (25 janvier 2005)
121. Botswana (31 janvier 2005)
122. Estonie (26 août 2005)
123. Viet Nam (27 avril 2006)
124. Bélarus (30 août 2006)
125. Nioué (11 octobre 2006)
126. Monténégro (23 octobre 2006)
127. République de Moldova (6 février 2007)
128. Lesotho (31 mai 2007)
129. Maroc (31 mai 2007)
130. Uruguay (7 août 2007)
131. Brésil (25 octobre 2007)
132. Cabo Verde (23 avril 2008)
133. Congo (9 juillet 2008)
134. Guyana (25 septembre 2008)
135. Libéria (25 septembre 2008)
136. Suisse (1<sup>er</sup> mai 2009)
137. République dominicaine (10 juillet 2009)
138. Tchad (14 août 2009)
139. Angola (7 septembre 2010)
140. Malawi (28 septembre 2010)
141. Thaïlande (15 mai 2011)
142. Équateur (24 septembre 2012)
143. Eswatini (24 septembre 2012)
144. Timor-Leste (8 janvier 2013)
145. Niger (7 août 2013)
146. Yémen (13 octobre 2014)
147. État de Palestine (2 janvier 2015)
148. Antigua-et-Barbuda (3 mai 2016)
149. Azerbaïdjan (16 juin 2016)
150. Ghana (23 septembre 2016)
151. Bosnie-Herzégovine (26 mai 2021)
152. Rwanda (18 mai 2023)

c) *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs*

1. Tonga (31 juillet 1996)
2. Sainte-Lucie (9 août 1996)
3. États-Unis d'Amérique (21 août 1996)
4. Sri Lanka (24 octobre 1996)
5. Samoa (25 octobre 1996)
6. Fidji (12 décembre 1996)
7. Norvège (30 décembre 1996)
8. Nauru (10 janvier 1997)
9. Bahamas (16 janvier 1997)
10. Sénégal (30 janvier 1997)
11. Îles Salomon (13 février 1997)
12. Islande (14 février 1997)
13. Maurice (25 mars 1997)
14. Micronésie (États fédérés de) [23 mai 1997]
15. Fédération de Russie (4 août 1997)
16. Seychelles (20 mars 1998)
17. Namibie (8 avril 1998)
18. Iran (République islamique d') [17 avril 1998]
19. Maldives (30 décembre 1998)
20. Îles Cook (1<sup>er</sup> avril 1999)
21. Papouasie-Nouvelle-Guinée (4 juin 1999)
22. Monaco (9 juin 1999)
23. Canada (3 août 1999)
24. Uruguay (10 septembre 1999)
25. Australie (23 décembre 1999)
26. Brésil (8 mars 2000)
27. Barbade (22 septembre 2000)
28. Nouvelle-Zélande (18 avril 2001)
29. Costa Rica (18 juin 2001)
30. Malte (11 novembre 2001)
31. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (10 décembre 2001) [19 décembre 2003]
32. Chypre (25 septembre 2002)
33. Ukraine (27 février 2003)
34. Îles Marshall (19 mars 2003)
35. Afrique du Sud (14 août 2003)
36. Inde (19 août 2003)
37. Union européenne (19 décembre 2003)
38. Allemagne (19 décembre 2003)
39. Autriche (19 décembre 2003)
40. Belgique (19 décembre 2003)
41. Danemark (19 décembre 2003)
42. Espagne (19 décembre 2003)
43. Finlande (19 décembre 2003)
44. France (19 décembre 2003)
45. Grèce (19 décembre 2003)
46. Irlande (19 décembre 2003)
47. Italie (19 décembre 2003)
48. Luxembourg (19 décembre 2003)
49. Pays-Bas (19 décembre 2003)
50. Portugal (19 décembre 2003)
51. Suède (19 décembre 2003)
52. Kenya (13 juillet 2004)
53. Belize (14 juillet 2005)
54. Kiribati (15 septembre 2005)
55. Guinée (16 septembre 2005)
56. Libéria (16 septembre 2005)
57. Pologne (14 mars 2006)
58. Slovénie (15 juin 2006)
59. Estonie (7 août 2006)
60. Japon (7 août 2006)
61. Trinité-et-Tobago (13 septembre 2006)
62. Nioué (11 octobre 2006)
63. Bulgarie (13 décembre 2006)
64. Lettonie (5 février 2007)
65. Lituanie (1<sup>er</sup> mars 2007)
66. République tchèque (19 mars 2007)
67. Roumanie (16 juillet 2007)
68. République de Corée (1<sup>er</sup> février 2008)
69. Palaos (26 mars 2008)
70. Oman (14 mai 2008)
71. Hongrie (16 mai 2008)
72. Slovaquie (6 novembre 2008)
73. Mozambique (10 décembre 2008)
74. Panama (16 décembre 2008)
75. Tuvalu (2 février 2009)
76. Indonésie (28 septembre 2009)
77. Nigéria (2 novembre 2009)
78. Saint-Vincent-et-les Grenadines (29 octobre 2010)
79. Maroc (19 septembre 2012)
80. Bangladesh (5 novembre 2012)
81. Croatie (10 septembre 2013)
82. Philippines (24 septembre 2014)
83. Chili (11 février 2016)
84. Équateur (7 décembre 2016)
85. Ghana (27 janvier 2017)
86. Thaïlande (28 avril 2017)
87. Bénin (2 novembre 2017)
88. Saint-Kitts-et-Nevis (23 février 2018)
89. Vanuatu (15 mars 2018)
90. Viet Nam (18 décembre 2018)
91. Cambodge (6 mars 2020)
92. Togo (11 mai 2022)
93. Arabie saoudite (22 juin 2023)

### 3. *Notification dépositaire*

*Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, New York, 19 juin 2023 : ouverture à la signature*<sup>6</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique ce qui suit :

L'Accord susmentionné a été adopté le 19 juin 2023 lors de la cinquième session de la Conférence intergouvernementale sur un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

La notification dépositaire C.N.202.2023.TREATIES-XXI.10 relative à la parution des copies certifiées conformes de l'Accord a été circulée le 20 juillet 2023.

Conformément à son article 65, l'Accord sera ouvert à la signature de tous les États et organisations régionales d'intégration économique le 20 septembre 2023 et restera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 20 septembre 2025.

Le Secrétaire général saisit cette occasion pour rappeler que, conformément à la pratique internationale établie, seuls les chefs d'État, les chefs de Gouvernement ou les ministres des affaires étrangères sont habilités, de par leurs fonctions, à signer des traités au nom des États sans avoir à produire de pleins pouvoirs à cet effet. Tout autre représentant souhaitant signer doit être muni de pleins pouvoirs émanant de l'une de ces autorités.

Le Secrétaire général saurait gré aux États et aux organisations régionales d'intégration économique souhaitant signer l'Accord de bien vouloir préalablement adresser les pleins pouvoirs requis, le cas échéant, à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, par courriel : [treatysection@un.org](mailto:treatysection@un.org).

Pour plus d'information concernant les pleins pouvoirs, on peut se reporter au Manuel des traités disponible sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies, à l'adresse suivante : [https://treaties.un.org/Pages/Resource.aspx?path=Publication/TH/Page1\\_fr.xml](https://treaties.un.org/Pages/Resource.aspx?path=Publication/TH/Page1_fr.xml).

---

<sup>6</sup> *Originaux* : anglais et français. Voir C.N.203.2023.TREATIES-XXI.10 (notification dépositaire) du 20 juillet 2023. Voir aussi C.N.202.2023.TREATIES-XXI.10 (notification dépositaire) du 20 juillet 2023.

## II. INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

### TRAITÉS BILATÉRAUX

#### 1. *Traité de délimitation maritime entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Kiribati, 6 septembre 2013<sup>7</sup>*

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Kiribati (ci-après les « Parties »),

Désireux de renforcer les liens d'amitié entre leurs deux pays,

Rappelant la tradition de coopération et les liens étroits qui unissent le peuple des États-Unis d'Amérique et le peuple de la République de Kiribati,

Rappelant en outre le Traité d'amitié entre les États-Unis d'Amérique et la République de Kiribati, signé à Tarawa le 20 septembre 1979,

Prenant acte de la loi de 1976 relative à la conservation et à la gestion des pêches et de la Proclamation présidentielle n° 5030 du 10 mars 1983 portant création d'une zone économique exclusive pour les États-Unis d'Amérique,

Constatant que la République de Kiribati a créé une zone économique exclusive conformément à son droit interne,

Désireux de délimiter les frontières maritimes entre les États-Unis d'Amérique et la République de Kiribati sur la base de l'équidistance,

Sont convenus de ce qui suit :

#### *Article premier*

Le présent Traité a pour objet la délimitation des frontières maritimes entre les États-Unis d'Amérique (Palmyra Atoll, Kingman Reef, Jarvis Island et Baker Island) et la République de Kiribati (Kanton, McKean, Nikumaroro, Teraina, Tabuaeran, Kiritimati, Malden et Starbuck), conformément au droit international.

#### *Article II*

Les bases géodésiques et informatiques utilisées pour déterminer les frontières sont le Système de référence nord-américain 1983 et le Système de référence géodésique mondial 1984 (« WGS 84 ») qui, aux fins du présent Traité, sont considérés comme identiques. Le tracé de la frontière est présenté, à des fins d'illustration uniquement, sur les cartes annexées au présent Traité.

#### *Article III*

Les trois frontières maritimes entre les États-Unis d'Amérique et la République de Kiribati sont formées par les lignes géodésiques reliant les coordonnées suivantes, qui sont référencées dans le système de référence horizontal WGS 84 :

---

<sup>7</sup> *Original* : anglais. Enregistré auprès du Secrétariat de l'ONU par Kiribati le 7 mars 2023 (numéro d'enregistrement I-57686) conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Entrée en vigueur : 19 juillet 2019, conformément à l'article VII. Voir [https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=080000028060db11&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=080000028060db11&clang=_fr).

1. Entre Baker Island (États-Unis) et Kanton, McKean, Nikumaroro (Kiribati) :

Point	Latitude	Longitude
1	3° 01' 15.0" S	177° 28' 06.9" O
2	3° 00' 53.4" S	177° 27' 10.7" O
3	2° 56' 48.9" S	177° 17' 04.6" O
4	0° 43' 47.1" S	173° 45' 17.4" O
5	0° 15' 54.9" N	173° 08' 34.7" O
6	0° 16' 46.3" N	173° 08' 03.0" O

2. Entre Palmyra Atoll, Kingman Reef (États-Unis) et Teraina, Tabuaeran (Kiribati) :

Point	Latitude	Longitude
1	2° 39' 34.8" N	163° 03' 53.0" O
2	3° 56' 06.0" N	162° 11' 14.4" O
3	5° 52' 03.0" N	160° 47' 48.1" O
4	7° 46' 18.5" N	159° 25' 30.9" O
5	7° 52' 44.6" N	159° 19' 52.9" O

3. Entre Jarvis Island (États-Unis) et Teraina, Tabuaeran, Kiritimati, Malden, Starbuck (Kiribati) :

Point	Latitude	Longitude
1	1° 58' 59.8" N	162° 22' 43.6" O
2	2° 02' 31.6" N	161° 38' 46.0" O
3	1° 43' 16.3" N	159° 39' 22.2" O
4	0° 45' 21.7" N	158° 46' 44.3" O
5	0° 16' 35.9" N	158° 20' 58.3" O
6	0° 01' 30.1" S	158° 05' 53.7" O
7	1° 30' 55.4" S	156° 59' 50.8" O
8	3° 10' 47.0" S	158° 11' 08.6" O
9	3° 16' 18.3" S	158° 18' 14.3" O
10	3° 16' 55.3" S	158° 19' 01.7" O

*Article IV*

Du côté de chaque frontière maritime adjacente aux États-Unis d'Amérique et du côté de chaque frontière maritime adjacente à la République de Kiribati, le Gouvernement de la République de Kiribati et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, respectivement, ne revendiquent pas et n'exercent pas, à quelque fin que ce soit, de souveraineté, de droits souverains ou de juridiction sur les eaux, le fond de la mer ou le sous-sol.

*Article V*

Les frontières maritimes délimitées par le présent Traité ne portent ni atteinte ni préjudice aux positions de chacune des Parties quant aux règles du droit international relatives au droit de la mer, y compris celles qui concernent l'exercice de la souveraineté, des droits souverains ou de la juridiction à l'égard des eaux, des fonds marins ou de leur sous-sol.

*Article VI*

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Traité est réglé par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques convenus par les Parties.

*Article VII*

Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Traité, qui prend effet à la date de la dernière de ces notifications.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, signent le présent Traité.

Fait à Dalap-Uliga-Darrit le 6 septembre 2013, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

FRANKIE A. REED

Ambassadrice des États-Unis à Kiribati

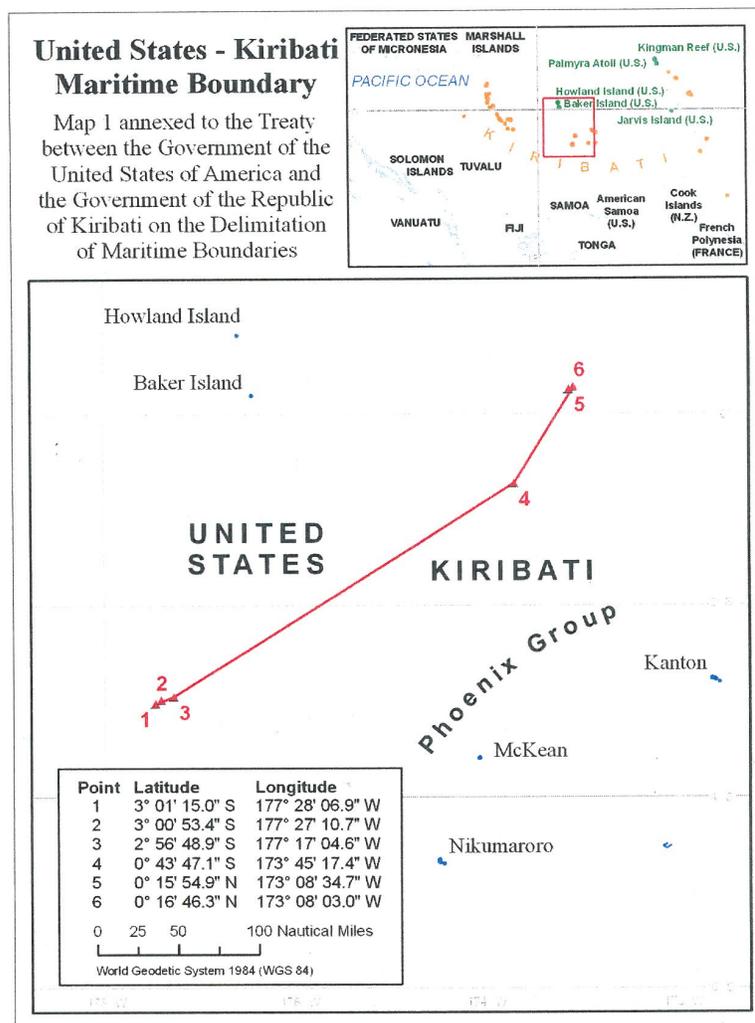
Pour le Gouvernement de la République de Kiribati :

S. E. ANOTE TON

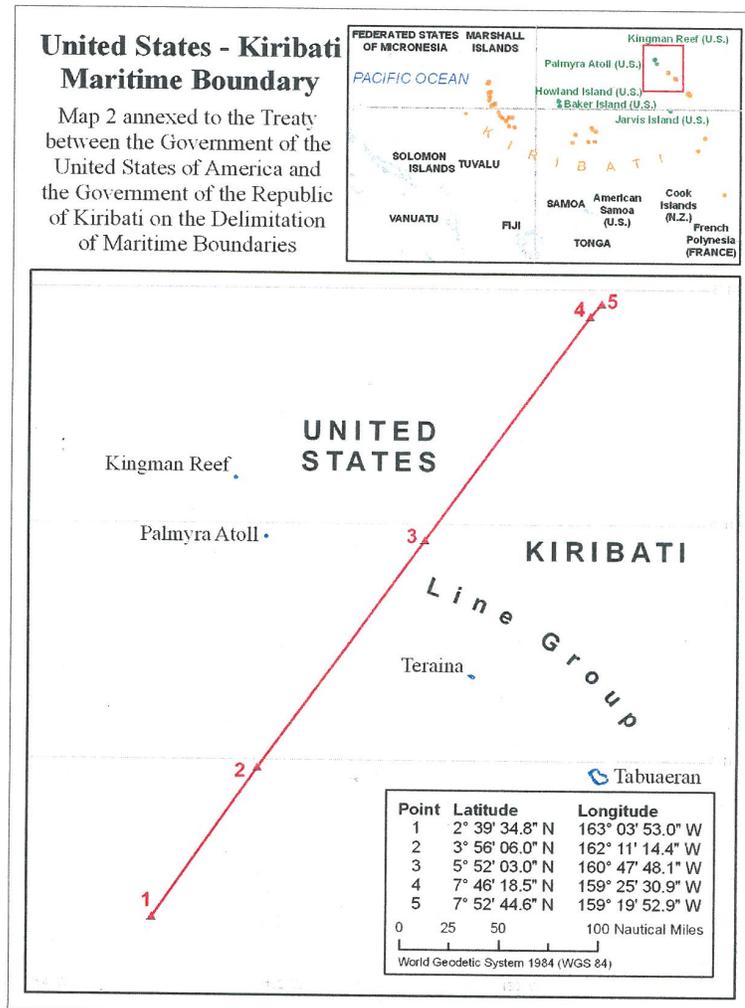
Président

## FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET KIRIBATI

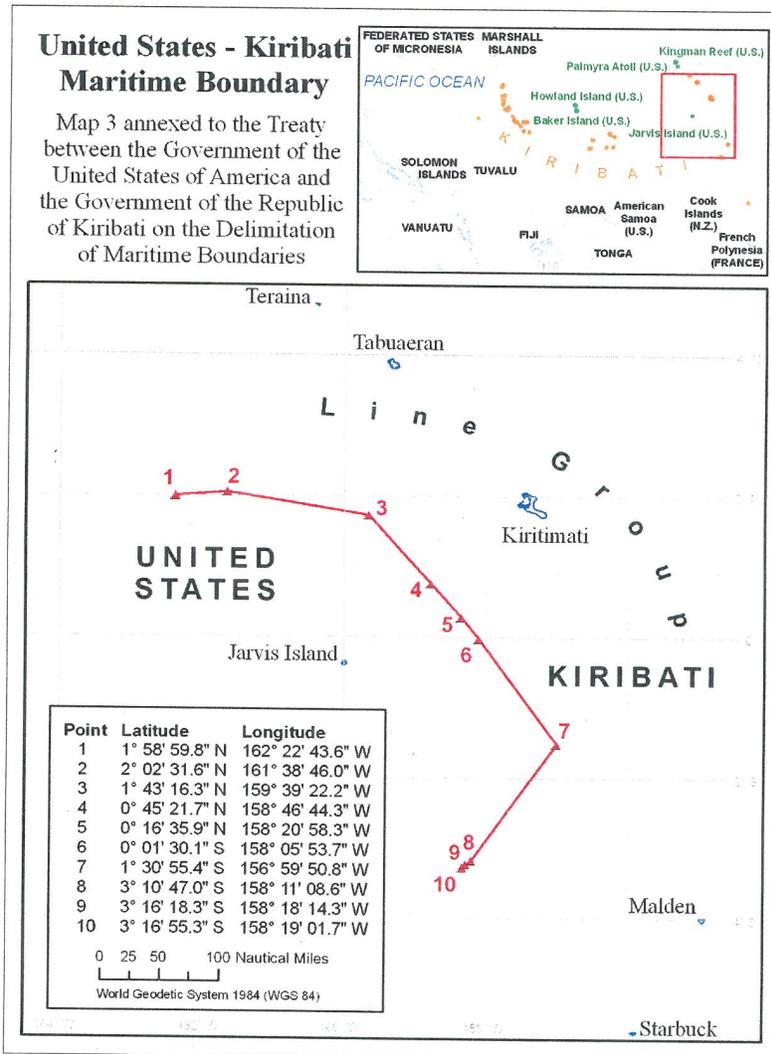
**Carte 1 annexée au Traité de délimitation maritime entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Kiribati**



**Carte 2 annexée au Traité de délimitation maritime entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Kiribati**



**Carte 3 annexée au Traité de délimitation maritime entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Kiribati**



## ***2. Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Kiribati relatif à l'établissement d'une ligne de délimitation entre la zone économique exclusive entourant la Polynésie française et la zone économique exclusive de la République de Kiribati, 18 décembre 2002<sup>8</sup>***

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Kiribati,  
Désireux de renforcer les relations de bon voisinage et d'amitié entre les deux États,

Conscients de la nécessité de délimiter de façon précise et équitable les espaces maritimes dans lesquels les deux États exercent respectivement des droits souverains,

Se fondant sur les règles et les principes du droit international applicables à cette question,

Sont convenus de ce qui suit :

### *Article 1<sup>er</sup>*

La ligne de délimitation entre la zone économique exclusive de la République française autour du territoire de la Polynésie française et la zone économique exclusive de la République de Kiribati est fondée sur la ligne d'équidistance. Cette ligne a été déterminée en utilisant les points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale de chaque État, en conformité avec les lois nationales de chaque État définissant de tels points de base et conformément au droit international.

### *Article 2*

2.1. La ligne de délimitation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est constituée par la suite d'arcs de géodésiques joignant, dans l'ordre énoncé, les points ci-après définis par leurs coordonnées géographiques :

[...] <sup>9</sup>

2.2. Les coordonnées géographiques mentionnées ci-dessus sont exprimées dans le système WGS 84 (World Geodetic system 1984).

2.3. Cette ligne a été tracée aux fins d'illustration sur la carte figurant à l'annexe au présent Accord.

### *Article 3*

La ligne définie au paragraphe 2.1 de l'article 2 constitue la frontière maritime entre les espaces visés à l'article 1<sup>er</sup> sur lesquels les Parties exercent ou exerceront, conformément au droit international, des droits souverains ou une juridiction quelconque.

### *Article 4*

Tout différend qui pourrait s'élever entre les Parties sur l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglé par des moyens pacifiques, conformément au droit international.

---

<sup>8</sup> *Originaux* : anglais et français. Transmis par la note verbale n° KM/NV-2023/06/14 datée du 27 juin 2023, adressée à la Section des traités par la Mission permanente de la République de Kiribati auprès de l'Organisation des Nations Unies. Enregistré auprès du Secrétariat de l'ONU par la France le 9 juin 2023 (numéro d'enregistrement I-39386), conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Entrée en vigueur : 18 décembre 2002, conformément à l'article 6. Voir [https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=080000028007c9f7&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=080000028007c9f7&clang=_fr).

<sup>9</sup> Le tableau des coordonnées est disponible à l'adresse suivante : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%202216/v2216.pdf>, p. 147 et 148.

*Article 5*

Les Parties peuvent d'un commun accord réviser le présent Accord à une date et dans un lieu mutuellement agréés.

*Article 6*

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Tarawa, le 18 décembre 2002, en deux exemplaires originaux, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

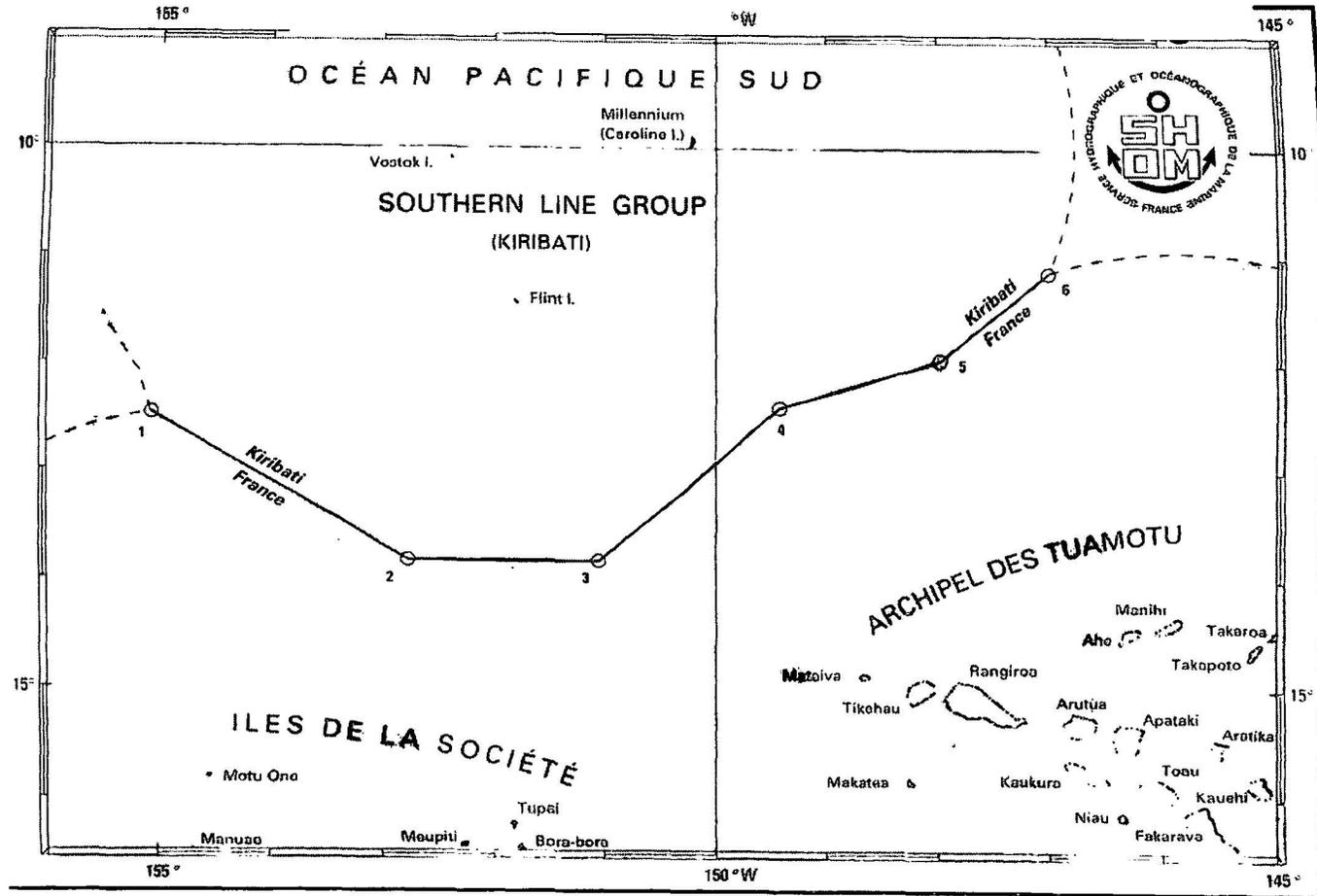
JEAN-PIERRE VIDON

Ambassadeur de France à Kiribati

Pour le Gouvernement de la République de Kiribati :

TEBURORO TITO

Président de la République de Kiribati



3. *Échange de lettres constituant un accord maritime entre l'État d'Israël et la République libanaise (avec lettres, 18 octobre 2022). Jérusalem, 27 octobre 2022, et Baabda, 27 octobre 2022*<sup>10</sup>

I

PREMIER MINISTRE

Le 27 octobre 2022

Monsieur,

J'accuse réception de la lettre des États-Unis en date du 18 octobre 2022 concernant les conditions relatives à l'établissement d'une frontière maritime permanente. Les conditions énoncées dans ladite lettre recueillent l'agrément du Gouvernement d'Israël. En conséquence, le Gouvernement d'Israël est heureux de notifier au Gouvernement des États-Unis d'Amérique son acceptation des conditions énoncées dans sa lettre du 18 octobre 2022.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma haute considération.

Le Premier Ministre  
YAIR LAPID

Amos Hochstein  
Coordonnateur spécial du Président  
États-Unis d'Amérique

---

<sup>10</sup> *Original* : anglais. Enregistré auprès du Secrétariat de l'ONU par Israël le 22 décembre 2022 (numéro d'enregistrement I-57582), conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Entrée en vigueur : 27 octobre 2022, conformément aux dispositions desdites lettres. Voir [https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=08000002806029d5&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=08000002806029d5&clang=_fr).

Le 18 octobre 2022

Yair Lapid  
Premier Ministre  
État d'Israël

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous écrire dans le cadre des négociations visant à délimiter la frontière maritime entre la République du Liban et l'État d'Israël (ci-après dénommés collectivement « Parties » et individuellement « Partie »).

Le 29 septembre 2020, les États-Unis d'Amérique ont adressé aux deux Parties une lettre (pièce complémentaire 1), laquelle était accompagnée de six points reflétant leur compréhension du cadre de ces négociations, notamment la demande des deux Parties tendant à ce que les États-Unis servent de médiateur et de facilitateur dans le tracé de la frontière maritime entre les Parties, et l'accord mutuel des deux Parties selon lequel, « une fois la délimitation définitivement convenue, l'accord sur la frontière maritime sera déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies ».

À la suite de cette lettre, des réunions ont été organisées à Naqoura sous l'égide du personnel du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban, et les États-Unis ont mené des consultations ultérieures avec chaque Partie. À l'issue de ces discussions, il semble que les Parties entendent se réunir dans un avenir proche à Naqoura, sous l'égide du personnel du Bureau du Coordonnateur spécial et avec la facilitation des États-Unis. Il semble également qu'Israël est prêt à établir sa frontière maritime permanente et à parvenir à un règlement permanent et équitable du différend maritime qui l'oppose au Liban et qu'il accepte à cette fin les conditions suivantes, sous réserve de leur acceptation réciproque par le Liban :

## SECTION 1

- A. Les Parties conviennent d'établir une ligne de démarcation maritime. La délimitation de cette ligne de démarcation est constituée des points définis ci-dessous par leurs coordonnées géographiques. Ces points, exprimés dans le système WGS84, sont reliés par des lignes géodésiques :

Latitude	Longitude
33° 06' 34.15" N	35° 02' 58.12" E
33° 06' 52.73" N	35° 02' 13.86" E
33° 10' 19.33" N	34° 52' 57.24" E
33° 31' 51.17" N	33° 46' 8.78" E

- B. Ces coordonnées définissent la frontière maritime convenue entre les Parties pour tous les points situés au large du point le plus à l'est de la ligne de démarcation, et sans préjudice du statut de la frontière terrestre. Afin de ne pas porter préjudice au statut de la frontière terrestre, la frontière maritime au large du point le plus à l'est de la ligne de démarcation devrait être délimitée dans le cadre de la démarcation de la frontière terrestre par les Parties ou en temps opportun après cette démarcation. Jusqu'à ce que cette zone soit délimitée, les Parties conviennent que le statu quo près du rivage, y compris le long de la ligne de bouées actuelle, reste inchangé, nonobstant les positions juridiques divergentes des Parties dans cette zone, qui reste non délimitée.
- C. Les Parties adressent simultanément une communication contenant la liste des coordonnées géographiques relatives à la délimitation de la ligne de démarcation figurant au paragraphe A de la présente section sous la forme jointe pour chacune des Parties (annexes A et B) au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le jour de la communication des États-Unis décrite au paragraphe B de la

section 4. Les Parties informent les États-Unis de l'envoi de leurs communications respectives à l'Organisation des Nations Unies.

- D. Les coordonnées figurant dans les communications adressées par les Parties à l'Organisation des Nations Unies visées au paragraphe C de la section 1 remplacent i) les coordonnées figurant dans la communication adressée le 12 juillet 2011 à l'Organisation Nations Unies par Israël en ce qui concerne les points portant les numéros 34, 35 et 1 dans cette communication, et ii) la carte et les coordonnées figurant dans la communication adressée le 19 octobre 2011 à l'Organisation des Nations Unies par le Liban en ce qui concerne les points portant les numéros 20, 21, 22 et 23 dans cette communication. Aucune des Parties ne communiquera à l'avenir à l'Organisation des Nations Unies des cartes ou des coordonnées incompatibles avec le présent Accord, sauf accord contraire des Parties sur la teneur d'une telle communication.
- E. Les Parties conviennent que le présent Accord, y compris les dispositions figurant au paragraphe B de la section 1, constitue un règlement permanent et équitable du différend maritime qui les oppose.

## SECTION 2

- A. Les Parties sont conscientes de l'existence d'un prospect d'hydrocarbures, dont la viabilité commerciale est à l'heure actuelle inconnue et qui se situe au moins en partie dans la zone que les Parties considèrent comme le bloc 9 du Liban et au moins en partie dans la zone que les Parties considèrent comme le bloc 72 d'Israël (ci-après dénommé le « prospect »).
- B. L'exploration et l'exploitation du prospect doivent être menées conformément aux bonnes pratiques de l'industrie pétrolière en matière de conservation du gaz afin de porter au maximum l'efficacité de la récupération, la sécurité de l'exploitation et la protection de l'environnement, et doivent être conformes aux lois et réglementations applicables dans la région.
- C. Les Parties conviennent que l'entité juridique compétente pour détenir les droits libanais d'exploration et d'exploitation des ressources en hydrocarbures dans le bloc 9 du Liban (« opérateur du bloc 9 ») doit être une ou plusieurs sociétés internationales de bonne réputation qui ne sont pas visées par des sanctions internationales, qui ne font pas obstacle à la poursuite par les États-Unis de leur mission de facilitation et qui ne sont ni israéliennes ni libanaises. Ces critères s'appliquent également au choix des successeurs ou remplaçants de ces sociétés.
- D. Les Parties conviennent que l'exploration du prospect devrait commencer immédiatement après l'entrée en vigueur du présent Accord. Les Parties comptent que l'opérateur du bloc 9 explore et exploite le prospect. Dans ce cadre, l'opérateur du bloc 9 sera amené à transiter par certaines zones situées au sud de la ligne de démarcation. Israël ne s'opposera pas aux activités raisonnables et nécessaires, telles que les manœuvres de navigation, que l'opérateur du bloc 9 mènera immédiatement au sud de la ligne de démarcation dans le cadre de son exploration et de son exploitation du prospect, pour autant que ces activités soient notifiées au préalable à Israël par l'opérateur.
- E. Les Parties conviennent qu'Israël et l'opérateur du bloc 9 engagent séparément des discussions pour déterminer l'étendue des droits économiques d'Israël sur le prospect. Israël sera rémunéré par l'opérateur du bloc 9 pour ses droits sur tout gisement potentiel dans le prospect. À cette fin, Israël et l'opérateur du bloc 9 signeront un accord financier avant que l'opérateur du bloc 9 ne prenne sa décision d'investissement définitive. Israël travaillera de bonne foi avec l'opérateur du bloc 9 pour faire en sorte que cet accord soit conclu rapidement. Le Liban n'est ni responsable ni partie prenante de quelque accord que ce soit entre l'opérateur du bloc 9 et Israël. Tout accord entre l'opérateur du bloc 9 et Israël est sans préjudice de l'accord entre le Liban et l'opérateur du bloc 9 et de la pleine part des droits économiques du Liban dans le prospect. Les Parties conviennent que, sous réserve du début de la mise en œuvre de l'accord financier, l'ensemble du prospect sera alors exploité par l'opérateur du bloc 9 du Liban, exclusivement pour le Liban, conformément aux dispositions du présent Accord.
- F. Sous réserve de l'accord conclu avec l'opérateur du bloc 9, Israël n'exercera aucun droit d'exploitation des gisements d'hydrocarbures dans le prospect et ne s'opposera pas aux activités raisonnables visant à exploiter le prospect, ni ne prendra de mesures susceptibles de retarder indûment ces activités. Israël n'exploitera

aucune accumulation ni aucun dépôt de ressources naturelles, y compris d'hydrocarbures liquides, de gaz naturel ou d'autres minéraux, s'étendant de part et d'autre de la ligne de démarcation dans le prospect.

- G. Si le forage du prospect est nécessaire au sud de la ligne de démarcation, les Parties comptent que l'opérateur du bloc 9 demande le consentement des Parties avant le forage et qu'Israël ne refusera pas ce consentement de manière déraisonnable si ledit forage est effectué conformément aux conditions du présent Accord.

### SECTION 3

- A. Si une autre accumulation ou un autre dépôt de ressources naturelles, y compris d'hydrocarbures liquides, de gaz naturel ou d'autres minéraux, s'étendant de part et d'autre de la ligne de démarcation, autre que le prospect, est détecté, et si une Partie, en exploitant cette accumulation ou ce dépôt, retire, épuise ou réduit la partie de l'accumulation ou du dépôt qui se trouve du côté de la ligne de démarcation de l'autre Partie, alors, avant l'exploitation de ladite accumulation ou dudit dépôt, les Parties entendent demander aux États-Unis de jouer un rôle de facilitation entre les Parties (y compris avec tout opérateur ayant des droits nationaux d'exploration et d'exploitation des ressources), en vue de parvenir à un accord sur la répartition des droits et sur les modalités les plus efficaces d'exploration et d'exploitation de l'accumulation ou du dépôt.
- B. Chaque Partie partage avec les États-Unis les données relatives à toutes les ressources situées de part et d'autre de la ligne de démarcation qui sont connues et qui pourront être recensées ultérieurement, et compte que les opérateurs concernés qui mènent des activités de part et d'autre de la ligne de démarcation partagent ces données avec les États-Unis. Les Parties comprennent que les États-Unis comptent partager ces données avec les Parties en temps utile après leur réception.
- C. Aucune des Parties n'entend revendiquer une autre accumulation ou un autre dépôt de ressources naturelles, y compris d'hydrocarbures liquides, de gaz naturel ou d'autres minéraux, situé entièrement du côté de la ligne de démarcation de l'autre Partie.
- D. Les Parties comprennent que le Gouvernement américain a l'intention de faire tout son possible pour faciliter les activités pétrolières immédiates, rapides et continues du Liban.

### SECTION 4

- A. Les Parties entendent régler tout différend concernant l'interprétation et l'application du présent Accord par la voie de discussions facilitées par les États-Unis. Les Parties comprennent que les États-Unis comptent tout mettre en œuvre, en collaboration avec les Parties, pour aider à établir et à maintenir une atmosphère positive et constructive afin de mener des discussions et de régler tout différend aussi rapidement que possible.
- B. Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement des États-Unis d'Amérique confirme, par une notification faite sous la forme prévue à l'annexe D de la présente lettre, que chaque Partie a accepté les conditions énoncées dans le présent Accord.

Si ce qui précède recueille l'agrément du Gouvernement d'Israël, le Gouvernement des États-Unis invite le Gouvernement d'Israël à notifier officiellement son accord sur ces conditions finales par écrit, sous la forme prévue à l'annexe C jointe à la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le Coordonnateur spécial du Président  
AMOS HOCHSTEIN

Pièces jointes :

Pièce complémentaire 1

Annexes A à D

## Pièce complémentaire 1

Département d'État des États-Unis  
Washington, D.C. 20520

Le 29 septembre 2020

[Excellences],

En ce qui concerne les six points ci-joints relatifs aux discussions sur la délimitation de la frontière maritime entre Israël et le Liban, et étant entendu que les Parties sont convenues de négocier de la manière décrite dans ces points, les États-Unis souhaitent faire part de leur interprétation de la manière dont les Parties procéderont en ce qui concerne certains aspects du paragraphe 5 tels qu'ils ont été discutés et élaborés avec Israël et le Liban.

Le paragraphe 5 fait référence à l'exécution par Israël et le Liban des accords conclus non seulement dans le cadre des discussions sur la frontière maritime qui doivent se tenir à Naqoura et pour lesquelles les États-Unis sont prêts à jouer un rôle de médiateur et de facilitateur, mais aussi dans le cadre des discussions sur la frontière terrestre (Ligne bleue) auxquelles participe également la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Il est prévu que les discussions se déroulent séparément et indépendamment. Le paragraphe 5 ne doit pas être interprété comme exigeant un lien particulier entre tout accord qui y est mentionné comme étant exécuté au titre du paragraphe 5.1 (frontière terrestre) et tout accord qui y est mentionné comme étant exécuté au titre du paragraphe 5.2 (frontière maritime). Par souci de clarté, cette interprétation s'étend à tout lien dans le calendrier de signature ou de mise en œuvre par les Parties des accords susceptibles d'être conclus en ce qui concerne les questions de frontières terrestres ou maritimes. Les États-Unis comprennent que les Parties ont le droit de déterminer le moment de la signature et de l'exécution des accords définitifs et qu'en acceptant le paragraphe 5, elles n'ont convenu d'aucun lien particulier entre la négociation des accords mentionnés dans une partie quelconque du paragraphe et leur conclusion ou exécution. En qualité de médiateurs, les États-Unis seraient de cet avis, reconnaissant qu'il appartient en dernier ressort aux Parties elles-mêmes de décider de la conclusion d'accords entre elles, dans le respect de leurs intérêts nationaux.

Les États-Unis se félicitent que, sur la base de ces interprétations, Israël et le Liban soient prêts à engager des négociations.

Je vous prie d'agréer, [Excellences], les assurances de ma très haute considération.

DAVID SCHENKER  
Secrétaire d'État adjoint  
Bureau des affaires du Proche-Orient

Les États-Unis comprennent que le Gouvernement du Liban et le Gouvernement d'Israël sont prêts à délimiter leur frontière maritime selon les modalités suivantes :

1. Les Parties entendent tirer parti de l'expérience positive du Mécanisme tripartite qui existe depuis les accords d'avril 1996 et qui est actuellement régi par la résolution 1701 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, et qui a permis de progresser dans l'application des résolutions liées à la Ligne bleue.
2. En ce qui concerne la question de la frontière maritime, des réunions se tiendront en permanence au quartier général de la FINUL à Naqoura et sous le drapeau de l'Organisation des Nations Unies. Ces réunions se dérouleront sous l'égide du personnel du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban. Les représentants des États-Unis et du Bureau du Coordonnateur spécial sont prêts à établir ensemble les procès-verbaux des réunions, qui seront signés par eux avant d'être présentés à Israël et au Liban pour signature à la fin de chaque réunion.
3. À la demande des Parties (Israël et Liban), les États-Unis sont prêts à servir de médiateur et de facilitateur dans le cadre de la délimitation de la frontière maritime entre Israël et le Liban.
4. Lorsque la délimitation sera définitivement arrêtée, l'accord sur la frontière maritime sera déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux traités de droit international et à la pratique internationale en la matière.
5. Une fois que des accords auront été trouvés lors des discussions sur les frontières terrestres et maritimes, ces accords seront exécutés conformément à ce qui suit :
  - 5.1. Sur terre, pour la Ligne bleue : après signature par le Liban, Israël et la FINUL ;
  - 5.2. Sur la mer, jusqu'à la limite extérieure des zones économiques exclusives respectives des Parties : le résultat final des discussions entre Israël et le Liban devra être signé et mis en œuvre par les Parties.
6. Les États-Unis entendent tout mettre en œuvre, en collaboration avec les Parties, pour aider à établir et à maintenir une atmosphère positive et constructive afin de mener des discussions et de mener à bien les négociations susmentionnées aussi rapidement que possible.

## ANNEXE A

### *Dépôt à l'ONU : projet libanais*

[Formule de politesse d'ouverture]

[Titre et nom de l'expéditeur] a l'honneur de déposer auprès du Secrétaire général, dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, une liste de coordonnées géographiques de points, telles qu'elles figurent dans l'échange de lettres établissant une frontière maritime permanente, [date d'entrée en vigueur selon la confirmation des États-Unis] (« échange de lettres »), jointe à la présente, concernant :

- Une ligne de délimitation de la mer territoriale, conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la Convention ;
- Une ligne de délimitation de la zone économique exclusive, conformément à l'article 75, paragraphe 2, de la Convention.

Les coordonnées géographiques de points figurant dans l'échange de lettres sont exprimées dans le système géodésique mondial 1984 (« WGS84 »).

Le présent dépôt remplace en partie le dépôt précédent effectué par le Liban le 19 octobre 2011, qui a fait l'objet d'une publicité voulue par la voie de la notification zone maritime M.Z.N.85.2011.LOS. Les points portant les numéros 20, 21, 22 et 23 dans le dépôt précédent sont remplacés. Tous les autres points restent valables. Les Parties ont convenu que l'échange de lettres constituait un règlement permanent et équitable du différend maritime qui les oppose.

Le Secrétaire général est prié d'aider le Liban à donner la publicité voulue au dépôt, conformément aux articles susmentionnés de la Convention, notamment en faisant publier les documents et informations déposés dans le *Bulletin du droit de la mer* et sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

[Formule de politesse de clôture]

Pièces jointes :

Liste de coordonnées géographiques

Échange de lettres établissant une frontière maritime permanente, [date d'entrée en vigueur confirmée par les États-Unis]

**Liste des coordonnées géographiques relatives à la délimitation d'une ligne de démarcation maritime de la mer territoriale et la zone économique exclusive du Liban**

Ces points, exprimés dans le système WGS84, sont reliés par des lignes géodésiques :

<b>Latitude</b>	<b>Longitude</b>
33° 06' 34.15" N	35° 02' 58.12" E
33° 06' 52.73" N	35° 02' 13.86" E
33° 10' 19.33" N	34° 52' 57.24" E
33° 31' 51.17" N	33° 46' 8.78" E

## ANNEXE B

### *Dépôt à l'ONU : projet israélien*

[Formule de politesse d'ouverture]

[Titre et nom de l'expéditeur] a l'honneur de déposer auprès du Secrétaire général une liste de coordonnées géographiques de points, telles qu'elles figurent dans l'échange de lettres établissant une frontière maritime permanente, [date d'entrée en vigueur selon la confirmation des États-Unis] (« échange de lettres »), jointe à la présente, concernant :

- Une ligne de délimitation de la mer territoriale;
- Une ligne de délimitation de la zone économique exclusive.

Les coordonnées géographiques de points figurant dans l'échange de lettres sont exprimées dans le système géodésique mondial 1984 (« WGS84 »).

Le présent dépôt remplace en partie le précédent dépôt effectué par Israël le 12 juillet 2011. Les points portant les numéros 34, 35 et 1 dans le dépôt précédent sont remplacés. Tous les autres points restent valables. Les Parties ont convenu que l'échange de lettres constituait un règlement permanent et équitable du différend maritime qui les oppose.

Le Secrétaire général est prié d'aider Israël à donner la publicité voulue au dépôt, notamment en faisant publier les documents et informations déposés sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

[Formule de politesse de clôture]

Pièces jointes :

Liste de coordonnées géographiques

Échange de lettres établissant une frontière maritime permanente, [date d'entrée en vigueur confirmée par les États-Unis]

**Liste des coordonnées géographiques relatives à la délimitation d'une ligne de démarcation maritime de la mer territoriale et la zone économique exclusive d'Israël**

Ces points, exprimés dans le système WGS84, sont reliés par des lignes géodésiques :

<b>Latitude</b>	<b>Longitude</b>
33° 06' 34.15" N	35° 02' 58.12" E
33° 06' 52.73" N	35° 02' 13.86" E
33° 10' 19.33" N	34° 52' 57.24" E
33° 31' 51.17" N	33° 46' 8.78" E

## ANNEXE C

### *Projet de réponse des Parties*

[Excellence],

J'accuse réception de la lettre des États-Unis en date du [X] concernant les conditions relatives à l'établissement d'une frontière maritime permanente. Les conditions énoncées dans votre lettre rencontrent l'agrément du Gouvernement d\_\_\_\_\_ [compléter]. En conséquence, le Gouvernement d\_\_\_\_\_ [compléter] a le plaisir de notifier au Gouvernement des États-Unis d'Amérique son acceptation des conditions énoncées dans sa lettre du [date].

## ANNEXE D

*Projet de notification finale du Gouvernement des États-Unis – à adresser simultanément aux deux Parties*

[Excellence],

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre datée du [X] concernant les conditions relatives à l'établissement d'une frontière maritime permanente entre la République du Liban et l'État d'Israël (les « Parties »). Les États-Unis accusent réception d'une lettre de votre gouvernement en date du [date] indiquant son acceptation des conditions énoncées ci-dessous. Les États-Unis accusent également réception d'une lettre du Gouvernement de \_\_\_ [compléter] en date du [date] indiquant son acceptation des conditions énoncées ci-dessous. En conséquence, les États-Unis confirment que l'accord relatif à l'établissement d'une frontière maritime permanente, constitué des dispositions suivantes, entre en vigueur à la date de la présente lettre.

[Insérer les conditions figurant dans la lettre initiale du Gouvernement des États-Unis]

Je vous prie d'agréer, [Excellence], les assurances de ma très haute considération.

II

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE

Le Président

Baabda, le 27 octobre 2022

Amos J. Hochstein  
Coordonnateur spécial du Président  
États-Unis d'Amérique

J'accuse réception de la lettre des États-Unis en date du 18 octobre 2022 concernant les conditions relatives à l'établissement d'une frontière maritime permanente. Les conditions énoncées dans votre lettre rencontrent l'agrément du Gouvernement du Liban. En conséquence, le Gouvernement du Liban est heureux de notifier au Gouvernement des États-Unis d'Amérique son acceptation des conditions énoncées dans sa lettre du 18 octobre 2022.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma haute considération.

Général MICHEL AOUN

Le 18 octobre 2022

Michel Aoun  
Président  
République du Liban

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous écrire dans le cadre des négociations tendant à délimiter la frontière maritime entre la République du Liban et l'État d'Israël (ci-après dénommés collectivement « Parties » et individuellement « Partie »).

Le 29 septembre 2020, les États-Unis d'Amérique ont adressé aux deux Parties une lettre (pièce complémentaire 1), laquelle était accompagnée de six points reflétant leur compréhension du cadre de ces négociations, notamment la demande des deux Parties tendant à ce que les États-Unis servent de médiateur et de facilitateur dans le tracé de la frontière maritime entre les Parties, et l'accord mutuel des deux Parties selon lequel, « une fois la délimitation définitivement convenue, l'accord sur la frontière maritime sera déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies ».

À la suite de cette lettre, des réunions ont été organisées à Naqoura sous l'égide du personnel du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban, et les États-Unis ont mené des consultations ultérieures avec chaque Partie. À l'issue de ces discussions, il semble que les Parties entendent se réunir dans un avenir proche à Naqoura, sous l'égide du personnel du Bureau du Coordonnateur spécial et avec la facilitation des États-Unis. Il semble également que le Liban est prêt à établir sa frontière maritime permanente et à parvenir à un règlement permanent et équitable du différend maritime qui l'oppose à Israël et qu'il accepte à cette fin les conditions suivantes, sous réserve de leur acceptation réciproque par Israël :

#### SECTION 1

- A. Les Parties conviennent d'établir une ligne de démarcation maritime. La délimitation de cette ligne de démarcation est constituée des points définis ci-dessous par leurs coordonnées géographiques. Ces points, exprimés dans le système WGS84, sont reliés par des lignes géodésiques :

Latitude	Longitude
33° 06' 34.15" N	35° 02' 58.12" E
33° 06' 52.73" N	35° 02' 13.86" E
33° 10' 19.33" N	34° 52' 57.24" E
33° 31' 51.17" N	33° 46' 8.78" E

- B. Ces coordonnées définissent la frontière maritime convenue entre les Parties pour tous les points situés au large du point le plus à l'est de la ligne de démarcation, et sans préjudice du statut de la frontière terrestre. Afin de ne pas porter préjudice au statut de la frontière terrestre, la frontière maritime au large du point le plus à l'est de la ligne de démarcation devrait être délimitée dans le cadre de la démarcation de la frontière terrestre par les Parties ou en temps opportun après cette démarcation. Jusqu'à ce que cette zone soit délimitée, les Parties conviennent que le statu quo près du rivage, y compris le long de la ligne de bouées actuelle, reste inchangé, nonobstant les positions juridiques divergentes des Parties dans cette zone, qui reste non délimitée.
- C. Les Parties adressent simultanément une communication contenant la liste des coordonnées géographiques relatives à la délimitation de la ligne de démarcation figurant au paragraphe A de la présente section sous la forme jointe pour chacune des Parties (annexes A et B) au Secrétaire général de l'Orga-

nisation des Nations Unies le jour de la communication des États-Unis décrite au paragraphe B de la section 4. Les Parties informent les États-Unis de l'envoi de leurs communications respectives à l'Organisation des Nations Unies.

- D. Les coordonnées figurant dans les communications adressées par les Parties à l'Organisation des Nations Unies visées au paragraphe C de la section 1 remplacent i) les coordonnées figurant dans la communication adressée le 12 juillet 2011 à l'Organisation Nations Unies par Israël en ce qui concerne les points portant les numéros 34, 35 et 1 dans cette communication, et ii) la carte et les coordonnées figurant dans la communication adressée le 19 octobre 2011 à l'Organisation des Nations Unies par le Liban en ce qui concerne les points portant les numéros 20, 21, 22 et 23 dans cette communication. Aucune des Parties ne communiquera à l'avenir à l'Organisation des Nations Unies des cartes ou des coordonnées incompatibles avec le présent Accord, sauf accord contraire des Parties sur la teneur d'une telle communication.
- E. Les Parties conviennent que le présent Accord, y compris les dispositions figurant au paragraphe B de la section 1, constitue un règlement permanent et équitable du différend maritime qui les oppose.

## SECTION 2

- A. Les Parties sont conscientes de l'existence d'un prospect d'hydrocarbures, dont la viabilité commerciale est à l'heure actuelle inconnue et qui se situe au moins en partie dans la zone que les Parties considèrent comme le bloc 9 du Liban et au moins en partie dans la zone que les Parties considèrent comme le bloc 72 d'Israël (ci-après dénommé le « prospect »).
- B. L'exploration et l'exploitation du prospect doivent être menées conformément aux bonnes pratiques de l'industrie pétrolière en matière de conservation du gaz afin de porter au maximum l'efficacité de la récupération, la sécurité de l'exploitation et la protection de l'environnement, et doivent être conformes aux lois et réglementations applicables dans la région.
- C. Les Parties conviennent que l'entité juridique compétente pour détenir les droits libanais d'exploration et d'exploitation des ressources en hydrocarbures dans le bloc 9 du Liban (« opérateur du bloc 9 ») doit être une ou plusieurs sociétés internationales de bonne réputation qui ne sont pas visées par des sanctions internationales, qui ne font pas obstacle à la poursuite par les États-Unis de leur mission de facilitation et qui ne sont ni israéliennes ni libanaises. Ces critères s'appliquent également au choix des successeurs ou remplaçants de ces sociétés.
- D. Les Parties conviennent que l'exploration du prospect devrait commencer immédiatement après l'entrée en vigueur du présent Accord. Les Parties comptent que l'opérateur du bloc 9 explore et exploite le prospect. Dans ce cadre, l'opérateur du bloc 9 sera amené à transiter par certaines zones situées au sud de la ligne de démarcation. Israël ne s'opposera pas aux activités raisonnables et nécessaires, telles que les manœuvres de navigation, que l'opérateur du bloc 9 mènera immédiatement au sud de la ligne de démarcation dans le cadre de son exploration et de son exploitation du prospect, pour autant que ces activités soient notifiées au préalable à Israël par l'opérateur.
- E. Les Parties conviennent qu'Israël et l'opérateur du bloc 9 engagent séparément des discussions pour déterminer l'étendue des droits économiques d'Israël sur le prospect. Israël sera rémunéré par l'opérateur du bloc 9 pour ses droits sur tout gisement potentiel dans le prospect. À cette fin, Israël et l'opérateur du bloc 9 signeront un accord financier avant que l'opérateur du bloc 9 ne prenne sa décision d'investissement définitive. Israël travaillera de bonne foi avec l'opérateur du bloc 9 pour faire en sorte que cet accord soit conclu rapidement. Le Liban n'est ni responsable ni partie prenante de quelque accord que ce soit entre l'opérateur du bloc 9 et Israël. Tout accord entre l'opérateur du bloc 9 et Israël est sans préjudice de l'accord entre le Liban et l'opérateur du bloc 9 et de la pleine part des droits économiques du Liban dans le prospect. Les Parties conviennent que, sous réserve du début de la mise en œuvre de l'accord financier, l'ensemble du prospect sera alors exploité par l'opérateur du bloc 9 du Liban, exclusivement pour le Liban, conformément aux dispositions du présent Accord.
- F. Sous réserve de l'accord conclu avec l'opérateur du bloc 9, Israël n'exercera aucun droit d'exploitation des gisements d'hydrocarbures dans le prospect et ne s'opposera pas aux activités raisonnables visant à exploiter le prospect, ni ne prendra de mesures susceptibles de retarder indûment ces activités. Israël n'exploitera

aucune accumulation ni aucun dépôt de ressources naturelles, y compris d'hydrocarbures liquides, de gaz naturel ou d'autres minéraux, s'étendant de part et d'autre de la ligne de démarcation dans le prospect.

- G. Si le forage du prospect est nécessaire au sud de la ligne de démarcation, les Parties comptent que l'opérateur du bloc 9 demande le consentement des Parties avant le forage et qu'Israël ne refusera pas ce consentement de manière déraisonnable si ledit forage est effectué conformément aux conditions du présent Accord.

### SECTION 3

- A. Si une autre accumulation ou un autre dépôt de ressources naturelles, y compris d'hydrocarbures liquides, de gaz naturel ou d'autres minéraux, s'étendant de part et d'autre de la ligne de démarcation, autre que le prospect, est détecté, et si une Partie, en exploitant cette accumulation ou ce dépôt, retire, épuise ou réduit la partie de l'accumulation ou du dépôt qui se trouve du côté de la ligne de démarcation de l'autre Partie, alors, avant l'exploitation de ladite accumulation ou dudit dépôt, les Parties entendent demander aux États-Unis de jouer un rôle de facilitation entre les Parties (y compris avec tout opérateur ayant des droits nationaux d'exploration et d'exploitation des ressources), en vue de parvenir à un accord sur la répartition des droits et sur les modalités les plus efficaces d'exploration et d'exploitation de l'accumulation ou du dépôt.
- B. Chaque Partie partage avec les États-Unis les données relatives à toutes les ressources situées de part et d'autre de la ligne de démarcation qui sont connues et qui pourront être recensées ultérieurement, et compte que les opérateurs concernés qui mènent des activités de part et d'autre de la ligne de démarcation partagent ces données avec les États-Unis. Les Parties comprennent que les États-Unis comptent partager ces données avec les Parties en temps utile après leur réception.
- C. Aucune des Parties n'entend revendiquer une autre accumulation ou un autre dépôt de ressources naturelles, y compris d'hydrocarbures liquides, de gaz naturel ou d'autres minéraux, situé entièrement du côté de la ligne de démarcation de l'autre Partie.
- D. Les Parties comprennent que le Gouvernement américain a l'intention de faire tout son possible pour faciliter les activités pétrolières immédiates, rapides et continues du Liban.

### SECTION 4

- A. Les Parties entendent régler tout différend concernant l'interprétation et l'application du présent Accord par la voie de discussions facilitées par les États-Unis. Les Parties comprennent que les États-Unis comptent tout mettre en œuvre, en collaboration avec les Parties, pour aider à établir et à maintenir une atmosphère positive et constructive afin de mener des discussions et de régler tout différend aussi rapidement que possible.
- B. Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement des États-Unis d'Amérique confirme, par une notification faite sous la forme prévue à l'annexe D de la présente lettre, que chaque Partie a accepté les conditions énoncées dans le présent Accord.

Si ce qui précède recueille l'agrément du Gouvernement du Liban, le Gouvernement des États-Unis invite le Gouvernement du Liban à notifier officiellement son accord sur ces conditions finales par écrit, sous la forme prévue à l'annexe C jointe à la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Le Coordonnateur spécial du Président  
AMOS HOCHSTEIN

Pièces jointes :

Pièce complémentaire 1

Annexes A à D

## Pièce complémentaire 1

Département d'État des États-Unis  
Washington D.C. 20520

Le 29 septembre 2020

[Excellences],

En ce qui concerne les six points ci-joints relatifs aux discussions sur la délimitation de la frontière maritime entre Israël et le Liban, et étant entendu que les Parties sont convenues de négocier de la manière décrite dans ces points, les États-Unis souhaitent faire part de leur interprétation de la manière dont les Parties procéderont en ce qui concerne certains aspects du paragraphe 5 tels qu'ils ont été discutés et élaborés avec Israël et le Liban.

Le paragraphe 5 fait référence à l'exécution par Israël et le Liban des accords conclus non seulement dans le cadre des discussions sur la frontière maritime qui doivent se tenir à Naqoura et pour lesquelles les États-Unis sont prêts à jouer un rôle de médiateur et de facilitateur, mais aussi dans le cadre des discussions sur la frontière terrestre (Ligne bleue) auxquelles participe également la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Il est prévu que les discussions se déroulent séparément et indépendamment. Le paragraphe 5 ne doit pas être interprété comme exigeant un lien particulier entre tout accord qui y est mentionné comme étant exécuté au titre du paragraphe 5.1 (frontière terrestre) et tout accord qui y est mentionné comme étant exécuté au titre du paragraphe 5.2 (frontière maritime). Par souci de clarté, cette interprétation s'étend à tout lien dans le calendrier de signature ou de mise en œuvre par les Parties des accords susceptibles d'être conclus en ce qui concerne les questions de frontières terrestres ou maritimes. Les États-Unis comprennent que les Parties ont le droit de déterminer le moment de la signature et de l'exécution des accords définitifs et qu'en acceptant le paragraphe 5, elles n'ont convenu d'aucun lien particulier entre la négociation des accords mentionnés dans une partie quelconque du paragraphe et leur conclusion ou exécution. En qualité de médiateurs, les États-Unis seraient de cet avis, reconnaissant qu'il appartient en dernier ressort aux Parties elles-mêmes de décider de la conclusion d'accords entre elles, dans le respect de leurs intérêts nationaux.

Les États-Unis se félicitent que, sur la base de ces interprétations, Israël et le Liban soient prêts à engager des négociations.

Je vous prie d'agréer, [Excellences], les assurances de ma très haute considération.

DAVID SCHENKER  
Secrétaire d'État adjoint  
Bureau des affaires du Proche-Orient

Les États-Unis comprennent que le Gouvernement du Liban et le Gouvernement d'Israël sont prêts à délimiter leur frontière maritime selon les modalités suivantes :

1. Les Parties entendent tirer parti de l'expérience positive du Mécanisme tripartite qui existe depuis les accords d'avril 1996 et qui est actuellement régi par la résolution 1701 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, et qui a permis de progresser dans l'application des résolutions liées à la Ligne bleue.
2. En ce qui concerne la question de la frontière maritime, des réunions se tiendront en permanence au quartier général de la FINUL à Naqoura et sous le drapeau de l'Organisation des Nations Unies. Ces réunions se dérouleront sous l'égide du personnel du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban. Les représentants des États-Unis et du Bureau du Coordonnateur spécial sont prêts à établir ensemble les procès-verbaux des réunions, qui seront signés par eux avant d'être présentés à Israël et au Liban pour signature à la fin de chaque réunion.
3. À la demande des Parties (Israël et Liban), les États-Unis sont prêts à servir de médiateur et de facilitateur dans le cadre de la délimitation de la frontière maritime entre Israël et le Liban.
4. Lorsque la délimitation sera définitivement arrêtée, l'accord sur la frontière maritime sera déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux traités de droit international et à la pratique internationale en la matière.
5. Une fois que des accords auront été trouvés lors des discussions sur les frontières terrestres et maritimes, ces accords seront exécutés conformément à ce qui suit :
  - 5.1. Sur terre, pour la Ligne bleue : après signature par le Liban, Israël et la FINUL ;
  - 5.2. Sur la mer, jusqu'à la limite extérieure des zones économiques exclusives respectives des Parties : le résultat final des discussions entre Israël et le Liban devra être signé et mis en œuvre par les Parties.
6. Les États-Unis entendent tout mettre en œuvre, en collaboration avec les Parties, pour aider à établir et à maintenir une atmosphère positive et constructive afin de mener des discussions et de mener à bien les négociations susmentionnées aussi rapidement que possible.

## ANNEXE A

### *Dépôt à l'ONU : projet libanais*

[Formule de politesse d'ouverture]

[Titre et nom de l'expéditeur] a l'honneur de déposer auprès du Secrétaire général, dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, une liste de coordonnées géographiques de points, telles qu'elles figurent dans l'échange de lettres établissant une frontière maritime permanente, [date d'entrée en vigueur selon la confirmation des États-Unis] (« échange de lettres »), jointe à la présente, concernant :

- Une ligne de délimitation de la mer territoriale, conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la Convention ;
- Une ligne de délimitation de la zone économique exclusive, conformément à l'article 75, paragraphe 2, de la Convention.

Les coordonnées géographiques de points figurant dans l'échange de lettres sont exprimées dans le système géodésique mondial 1984 (« WGS84 »).

Le présent dépôt remplace en partie le dépôt précédent effectué par le Liban le 19 octobre 2011, qui a fait l'objet d'une publicité voulue par la voie de la notification zone maritime M.Z.N.85.2011.LOS. Les points portant les numéros 20, 21, 22 et 23 dans le dépôt précédent sont remplacés. Tous les autres points restent valables. Les Parties ont convenu que l'échange de lettres constituait un règlement permanent et équitable du différend maritime qui les oppose.

Le Secrétaire général est prié d'aider le Liban à donner la publicité voulue au dépôt, conformément aux articles susmentionnés de la Convention, notamment en faisant publier les documents et informations déposés dans le *Bulletin du droit de la mer* et sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

[Formule de politesse de clôture]

Pièces jointes :

Liste de coordonnées géographiques

Échange de lettres établissant une frontière maritime permanente, [date d'entrée en vigueur confirmée par les États-Unis]

**Liste des coordonnées géographiques relatives à la délimitation d'une ligne de démarcation maritime de la mer territoriale et la zone économique exclusive du Liban**

Ces points, exprimés dans le système WGS84, sont reliés par des lignes géodésiques :

<b>Latitude</b>	<b>Longitude</b>
33° 06' 34.15" N	35° 02' 58.12" E
33° 06' 52.73" N	35° 02' 13.86" E
33° 10' 19.33" N	34° 52' 57.24" E
33° 31' 51.17" N	33° 46' 8.78" E

## ANNEXE B

### *Dépôt à l'ONU : projet israélien*

[Formule de politesse d'ouverture]

[Titre et nom de l'expéditeur] a l'honneur de déposer auprès du Secrétaire général une liste de coordonnées géographiques de points, telles qu'elles figurent dans l'échange de lettres établissant une frontière maritime permanente, [date d'entrée en vigueur selon la confirmation des États-Unis] (« échange de lettres »), jointe à la présente, concernant :

- Une ligne de délimitation de la mer territoriale;
- Une ligne de délimitation de la zone économique exclusive.

Les coordonnées géographiques de points figurant dans l'échange de lettres sont exprimées dans le système géodésique mondial 1984 (« WGS84 »).

Le présent dépôt remplace en partie le précédent dépôt effectué par Israël le 12 juillet 2011. Les points portant les numéros 34, 35 et 1 dans le dépôt précédent sont remplacés. Tous les autres points restent valables. Les Parties ont convenu que l'échange de lettres constituait un règlement permanent et équitable du différend maritime qui les oppose.

Le Secrétaire général est prié d'aider Israël à donner la publicité voulue au dépôt, notamment en faisant publier les documents et informations déposés sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

[Formule de politesse de clôture]

Pièces jointes :

Liste de coordonnées géographiques

Échange de lettres établissant une frontière maritime permanente, [date d'entrée en vigueur confirmée par les États-Unis]

**Liste des coordonnées géographiques relatives à la délimitation d'une ligne de démarcation maritime de la mer territoriale et la zone économique exclusive d'Israël**

Ces points, exprimés dans le système WGS84, sont reliés par des lignes géodésiques :

<b>Latitude</b>	<b>Longitude</b>
33° 06' 34.15" N	35° 02' 58.12" E
33° 06' 52.73" N	35° 02' 13.86" E
33° 10' 19.33" N	34° 52' 57.24" E
33° 31' 51.17" N	33° 46' 8.78" E

## ANNEXE C

### *Projet de réponse des Parties*

[Excellence],

J'accuse réception de la lettre des États-Unis en date du [X] concernant les conditions relatives à l'établissement d'une frontière maritime permanente. Les conditions énoncées dans votre lettre rencontrent l'agrément du Gouvernement d\_\_\_\_\_ [compléter]. En conséquence, le Gouvernement d\_\_\_\_\_ [compléter] a le plaisir de notifier au Gouvernement des États-Unis d'Amérique son acceptation des conditions énoncées dans sa lettre du [date].

## ANNEXE D

*Projet de notification finale du Gouvernement des États-Unis – à adresser simultanément aux deux Parties*

[Excellence],

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre datée du [X] concernant les conditions relatives à l'établissement d'une frontière maritime permanente entre la République du Liban et l'État d'Israël (les « Parties »). Les États-Unis accusent réception d'une lettre de votre gouvernement en date du [date] indiquant son acceptation des conditions énoncées ci-dessous. Les États-Unis accusent également réception d'une lettre du Gouvernement de \_\_\_ [compléter] en date du [date] indiquant son acceptation des conditions énoncées ci-dessous. En conséquence, les États-Unis confirment que l'accord relatif à l'établissement d'une frontière maritime permanente, constitué des dispositions suivantes, entre en vigueur à la date de la présente lettre.

[Insérer les conditions figurant dans la lettre initiale du Gouvernement des États-Unis]

Je vous prie d'agréer, [Excellence], les assurances de ma très haute considération.

### III. COMMUNICATIONS DES ÉTATS

#### A. MALTE

*Note verbale datée du 28 mars 2023, adressée au Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République italienne par l'ambassade de la République de Malte à Rome*<sup>11</sup>

L'ambassade de la République de Malte à Rome présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République italienne et, en réponse à sa note verbale n° 186206 du 17 novembre 2022 et à sa note verbale n° 27422 du 16 février 2023, a l'honneur de l'informer de ce qui suit.

En ce qui concerne la note verbale n° 186206, l'ambassade confirme que la République de Malte souhaite réitérer la position qu'elle a exprimée dans sa note verbale n° 91/2022-IT du 19 septembre 2022.

La République de Malte a modifié en 2014 la définition du plateau continental énoncée à l'article 2 de sa loi de 1966 sur le plateau continental (alors Loi « Cap. 194 », rebaptisée depuis Loi « Cap. 535 ») de la même manière que la République italienne avait modifié, en 1994, sa loi n° 613 de 1967 (Loi sur l'exploration et la production de pétrole et de gaz dans la mer territoriale et sur le plateau continental) afin que la définition ne se réfère plus au critère de profondeur et que l'étendue du plateau soit établie conformément au droit international. Toutefois, la modification apportée en 1994 par la République italienne à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 613/1967 ne modifie pas l'étendue provisoire du plateau continental jusqu'à la ligne médiane « en l'absence d'accord » avec un État voisin, aux termes du troisième paragraphe de ladite loi. Cet arrangement provisoire est identique dans la législation de Malte et de l'Italie concernant le plateau continental et reste en vigueur dans les deux États. Il correspond à la pratique réciproque suivie de longue date par Malte et l'Italie conformément à l'arrangement provisoire conclu en 1970 par lequel les deux États étaient convenus d'appliquer le critère de la ligne médiane dans l'attente d'une solution définitive. En conséquence, Malte ne procède pas, en la circonstance, de manière unilatérale.

Malte souhaite également rappeler que malgré l'opposition signifiée par l'Italie, dans sa note verbale n° 27422 du 16 février 2023, à l'application du critère de la ligne médiane, l'Italie a unilatéralement étendu en 2010 la zone G jusqu'à la ligne médiane d'équidistance entre Malte et les îles Pélages italiennes en promulguant le décret n° 64 du 29 mars 2010, contre lequel Malte a protesté par la note verbale n° 110/10 du 5 juillet 2010.

En outre, par son décret n° 28 du 27 décembre 2012, l'Italie a unilatéralement étendu en 2012 la zone C bien au-delà de la ligne médiane d'équidistance entre Malte et l'Italie, en ne faisant aucun cas de l'existence géographique de Malte et en contredisant sa propre législation sur le plateau continental. Malte a protesté à l'époque contre la démarche unilatérale de l'Italie, dans la note verbale n° 598/13 du 15 avril 2013. Là aussi, l'extension de cette zone ne tient pas compte de l'arrangement provisoire conclu entre les États en 1970.

En conséquence, Malte réfute fermement la position exprimée par le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale dans sa note verbale n° 186206 selon laquelle les définitions du plateau continental et de la zone économique exclusive énoncées à l'article 2, respectivement, de la loi Cap. 535 et de la loi Cap. 625 de la République de Malte enfreindraient le droit international et Malte agirait de façon unilatérale.

En ce qui concerne la note verbale n° 27422 datée du 16 février 2023, qui a été remise en mains propres au Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale le 1<sup>er</sup> mars 2023, l'ambassade tient à souligner que la licence accordée à Albion Energy dans une zone située au large des côtes respectant le critère de la ligne médiane fait référence à une étude préliminaire alors qu'aucune opération d'exploration n'a eu lieu dans la zone. À cet égard, il faut rappeler que l'Italie mène également des études, à savoir une évaluation stratégique environnementale (ESE), sur la même superficie ainsi que sur d'autres zones à propos desquelles les deux États ont des intérêts concurrents et qui débordent largement la ligne médiane d'équidistance entre Malte et l'Italie. Malte a protesté contre ces études dans sa note verbale n° 18/2022 du 23 février 2022. Une

---

<sup>11</sup> *Original* : anglais. Transmise par la note verbale n° NV-159/2023/PRUN NYC datée du 18 avril 2023, adressée à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat par la Mission permanente de la République de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies.

semblable situation s'est également produite du fait de l'Italie lors de la mise en œuvre de la directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » et de la directive relative à la planification de l'espace marin, le périmètre des eaux marines italiennes ne tenant pas compte des intérêts concurrents de Malte. La dernière protestation de Malte à ce sujet date de sa note verbale n° 80/2022-IT du 2 août 2022.

Malte attend également avec intérêt la poursuite des discussions techniques entre nos deux États afin d'examiner les intérêts maritimes concurrents, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et a à cœur de poursuivre un dialogue constructif en vue d'un règlement à l'amiable entre les deux États.

L'ambassade confirme donc que Malte est prête à accueillir le prochain cycle de discussions techniques. À cet égard, le Secrétaire permanent du Ministère chargé des affaires étrangères, des affaires européennes et du commerce serait disposé à se rendre à Rome pour rencontrer le Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale afin de définir les critères sur lesquels porteront ces discussions. Cette réunion, qui devait déjà avoir lieu à Malte en juillet 2022, a été reportée par la partie italienne.

[...]

## B. ITALIE

*Note verbale datée du 26 avril 2023, adressée à l'ambassade de la République de Malte à Rome par le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République italienne*<sup>12</sup>

Le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République italienne présente ses compliments à l'ambassade de Malte et a l'honneur de se référer à la note verbale 31/2023-IT du 28 mars 2023.

Le Ministère tient à rappeler ce qui suit.

1. Depuis l'établissement de relations diplomatiques entre l'Italie et Malte en 1964, les frontières maritimes entre les deux pays sont restées indéfinies.

En 1970, l'Italie et Malte ont échangé des notes verbales visant à délimiter partiellement et à titre provisoire les fonds marins dans la zone bathymétrique de 200 mètres au moyen de la ligne d'équidistance entre les côtes méridionales de la Sicile et les côtes septentrionales de Malte.

Depuis lors, l'Italie a toujours maintenu que le « *modus vivendi* » de 1970 constituait un simple arrangement provisoire, sans préjudice des droits légitimes qu'elle pouvait exercer dans ces zones maritimes.

Elle a déclaré à plusieurs reprises qu'un accord bilatéral global entre Malte et elle était le seul moyen de régler définitivement ce différend. Rappelant sa détermination inébranlable à trouver un accord, l'Italie a également invité constamment Malte à s'abstenir de tout acte unilatéral susceptible de porter atteinte à ses droits légitimes en Méditerranée centrale.

L'Italie déplore que, au fil des ans, Malte ait pris des actes unilatéraux, et plus particulièrement, qu'elle ait délivré des permis autorisant la conduite de levés dans les eaux contestées (NV 186206 du Ministère italien des affaires étrangères) et adopté une loi sur le plateau continental en 2014 et une loi sur la zone économique en 2021, dans lesquelles elle prétend recourir à la ligne d'équidistance en l'absence d'accord.

L'Italie a contesté, de manière officielle, rapide et régulière, les revendications maltaises sur les zones maritimes, dont la juridiction n'a pas encore été délimitée.

2. Sur le plan juridique, l'Italie saisit cette occasion pour faire observer que les références au critère d'équidistance visé à l'article 1 de la loi italienne n° 613 du 21 juillet 1967 ne sont pas pertinentes, dans la mesure où la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est entrée en vigueur en 1994 et est ainsi venue codifier la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive, qui doit se faire par un accord visant à parvenir à une solution équitable.

Le Ministère rappelle que, conformément à la loi italienne n° 91 du 14 juin 2021 relative à l'établissement d'une zone économique exclusive, en attendant l'entrée en vigueur de tels accords de délimitation, les limites extérieures de la zone économique exclusive sont établies de manière à ne pas compromettre ou entraver l'accord définitif (art. 1.3 de la loi 91/2021).

Par conséquent, l'Italie rejette fermement toute approche unilatérale injustifiée et reste convaincue que les articles 74 et 83 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer sont d'application.

3. L'Italie rappelle que la dernière réunion du groupe technique bilatéral entre l'Italie et Malte s'est tenue à Rome le 11 novembre 2021. À cette occasion, les deux parties n'ont pas réussi à trouver d'accord sur les principes de la négociation. Elles sont convenues que Malte convoquerait une nouvelle réunion du groupe au premier semestre de 2022.

L'Italie réaffirme qu'elle est disposée à reprendre les négociations au plus tôt et attend avec intérêt que Malte lui communique les dates et le lieu éventuels de la prochaine réunion du groupe.

[...]

---

<sup>12</sup> *Original* : anglais. Transmise par la note verbale n° 1015 datée du 3 mai 2023, adressée à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat par la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

## IV. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER

### A. LISTE DES CONCILIATEURS DÉSIGNÉS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ANNEXE V ET DES ARBITRES DÉSIGNÉS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ANNEXE VII DE LA CONVENTION, AU 31 JUILLET 2023<sup>13</sup>

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Afrique du Sud	M. Albertus Jacobus Hoffmann, juge et vice-président du Tribunal international du droit de la mer, arbitre	25 avril 2014
	M. Thembile Elphus Joyini, juge, conciliateur et arbitre	14 juillet 2023
Algérie	M. Boualem Bouguetaia, juge et vice-président du Tribunal international du droit de la mer, arbitre	23 novembre 2016
	M. Ruediger Wolfrum, professeur à l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international d'Heidelberg, conciliateur et arbitre	13 mai 2020
Allemagne	M <sup>me</sup> Silja Voeneky, chaires de droit international public, de droit comparé et de droit éthique, Université de Fribourg, conciliatrice et arbitre	13 mai 2020
	M <sup>me</sup> Nele Matz-Lueck, professeure à l'Institut de droit international public Walther Schuecking de l'Université de Kiel, conciliatrice et arbitre	13 mai 2020
	M. Alexander Proelss, chaires de droit international de la mer et de droit international de l'environnement, de droit international public et de droit international, Université d'Hambourg, conciliateur et arbitre	13 mai 2020
	M <sup>me</sup> Frida María Armas Pfrter, conciliatrice et arbitre	28 septembre 2009
Argentine	M. Marcelo Gustavo Kohen, professeur, conciliateur et arbitre	4 septembre 2013
	M. Holger Federico Martinsen, ministre, conciliateur et arbitre	4 septembre 2013
	M. Mario J. A. Oyarzábal, ministre, conseiller juridique du Ministère des relations extérieures et du culte de la République argentine et professeur de droit à l'Université de La Plata, conciliateur et arbitre	19 mars 2018
	M. Henry Burmester, QC, ancien conseiller en chef du service d'avocats-conseils du Gouvernement australien et ancien chef du Département de droit international du Bureau du Procureur général, conciliateur et arbitre	19 août 1999, 10 avril 2017
Australie	M <sup>me</sup> Rosalie Balkin, AO, ancienne directrice des affaires juridiques et des relations extérieures, ancienne Secrétaire du Comité juridique et ancienne sous-secrétaire générale de l'Organisation maritime internationale, conciliatrice	10 avril 2017
	M. Bill Campbell, PSM, QC, professeur honoraire à la faculté de droit de l'Université nationale australienne, ancien conseiller juridique en droit international au Département de droit international du Bureau du Procureur général, conciliateur et arbitre	10 avril 2017

<sup>13</sup> Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chap. XXI, sect. 6 (<https://treaties.un.org>). Les noms figurant dans le tableau sont reproduits tels qu'ils ont été communiqués par les États Parties. Les listes d'experts aux fins de l'article 2 de l'annexe VIII de la Convention sont disponibles à l'adresse [www.un.org/depts/los/settlement\\_of\\_disputes/experts\\_special\\_arb.htm](http://www.un.org/depts/los/settlement_of_disputes/experts_special_arb.htm).

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Autriche	M. Gerhard Hafner, professeur au département du droit international et des relations internationales de l'Université de Vienne, membre de la Cour permanente d'arbitrage (La Haye), conciliateur à la Cour de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ancien membre de la Commission du droit international, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Gerhard Loibl, professeur à l'Académie diplomatique de Vienne, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Helmut Tichy, ambassadeur, directeur adjoint du Bureau du conseiller juridique du Ministère fédéral autrichien des affaires européennes et internationales, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
Belgique	M. Helmut Türk, ambassadeur, juge du Tribunal international du droit de la mer, membre de la Cour permanente d'arbitrage (La Haye), conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Erik Franckx, professeur, président du département de droit international et européen de la Vrije Universiteit Brussel, arbitre	1 <sup>er</sup> mai 2014
Brésil	M. Philippe Gautier, greffier du Tribunal international du droit de la mer, arbitre	1 <sup>er</sup> mai 2014
	M. Walter de Sá Leitão, conciliateur et arbitre	10 septembre 2001
Chili	M. Rodrigo Fernandes More, conciliateur et arbitre	9 février 2018
	M. Helmut Brunner Nöer, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Rodrigo Díaz Albónico, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Carlos Martínez Sotomayor, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Eduardo Vío Grossi, conciliateur	18 novembre 1998
	M. José Miguel Barros Franco, arbitre	18 novembre 1998
	M <sup>me</sup> María Teresa Infante Caffi, arbitre	18 novembre 1998
	M. Edmundo Vargas Carreño, arbitre	18 novembre 1998
Chypre	M. Fernando Zegers Santa Cruz, arbitre	18 novembre 1998
	M. Andrew Jacovides, ambassadeur, conciliateur et arbitre	23 février 2007
Costa Rica	M <sup>me</sup> Christine G. Hioureas, conciliatrice et arbitre	15 janvier 2016
	M. Carlos Fernando Alvarado Valverde, conciliateur et arbitre	15 mars 2000
Danemark	M. Ole Spiermann, avocat, conciliateur et arbitre	10 novembre 2020
	M. Bjorn Kunoy, professeur associé, Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères des Îles Féroé, conciliateur et arbitre	10 novembre 2020
	M. Peter Taksoe-Jensen, ambassadeur, Ministère danois des affaires étrangères, conciliateur et arbitre	10 novembre 2020
	M. Henning Dobson Fugleberg Knudsen, Conseiller en chef, Ministère danois des affaires étrangères, conciliateur et arbitre	10 novembre 2020
Espagne	M. José Antonio de Yturriaga Barberán, ambassadeur itinérant, conciliateur et arbitre	23 juin 1999
	M. Juan Antonio Yáñez-Barnuevo García, ambassadeur itinérant, conciliateur	23 juin 1999
	M. Aurelio Pérez Giralda, Chef du Service international d'assistance juridique consultative du Ministère des affaires étrangères, conciliateur	23 juin 1999
	M. José Antonio Pastor Ridruejo, juge de la Cour européenne des droits de l'homme, arbitre	23 juin 1999
	M. Juan Antonio Yáñez-Barnuevo García, arbitre	26 mars 2012
	M <sup>me</sup> Concepción Escobar Hernández, conciliatrice et arbitre	26 mars 2012

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Estonie	M <sup>me</sup> Ene Lillipuu, chef du service juridique de l'Administration maritime estonienne, conciliatrice et arbitre	18 décembre 2006
	M. Heiki Lindpere, directeur de l'Institut de droit de l'Université de Tartu, conciliateur et arbitre	18 décembre 2006
Fédération de Russie	M. Vladimir S. Kotliar, arbitre	26 mai 1997
	M. Kamil A. Bekyashev, professeur, arbitre	4 mars 1998
	M. Alexander N. Vylegjanin, directeur du département juridique du Conseil de recherche sur les forces productives de l'Académie des sciences de Russie, arbitre	17 janvier 2003
Finlande	M. Kari Hakapää, professeur, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	M. Martti Koskenniemi, professeur, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	M. Gutav Möller, juge, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	M <sup>me</sup> Pekka Vihervuori, juge, conciliatrice et arbitre	25 mai 2001
France	M. Pierre-Marie Dupuy, arbitre	4 février 1998
	M. Jean-Pierre Queneudec, arbitre	4 février 1998
	M. Laurent Lucchini, arbitre	4 février 1998
	M. Alain Pellet, arbitre	16 décembre 2015
Ghana	M. Thomas A. Mensah, juge, ancien juge et premier Président du Tribunal international du droit de la mer, conciliateur et arbitre	30 mai 2013
	M. Martin Tsamenyi, professeur de droit à l'Université de Wollongong (Australie) et directeur du Centre national australien pour les ressources océaniques et la sécurité, conciliateur et arbitre	30 mai 2013
Guatemala	M. Lesther Antonio Ortega Lemus, ministre conseiller, conciliateur et arbitre	26 mars 2014
Indonésie	M. Hasjim Djalal, professeur, conciliateur et arbitre	3 août 2001
	M <sup>me</sup> Ety Roesmaryati Agoes, SH, LLM, conciliatrice et arbitre	3 août 2001
	M. Sudirman Saad, DH, M. Hum, conciliateur et arbitre	3 août 2001
	M. Kresno Bruntoro, SH, LLM, capitaine de corvette, conciliateur et arbitre	3 août 2001
Islande	M. Gudmundur Eiriksson, ambassadeur, conciliateur et arbitre	13 septembre 2013
	M. Tomas H. Heidar, conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères, conciliateur et arbitre	13 septembre 2013
Italie	M. Umberto Leanza, professeur, conciliateur et arbitre	21 septembre 1999
	M. Luigi Vittorio Ferraris, ambassadeur, conciliateur	21 septembre 1999
	M. Giuseppe Jacoangeli, ambassadeur, conciliateur	21 septembre 1999
	M. Tullio Scovazzi, professeur, arbitre	21 septembre 1999
	M. Paolo Guido Spinelli, ancien chef du service des affaires juridiques, des différends diplomatiques et des accords internationaux du Ministère italien des affaires étrangères, conciliateur	28 juin 2011
	M. Maurizio Maresca, arbitre	28 juin 2011
	M. Tullio Treves, arbitre	28 juin 2011

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Japon	M. Hisashi Owada, juge de la Cour internationale de Justice, arbitre	28 septembre 2000
	M. Shunji Yanai, juge, président du Tribunal international du droit de la mer, conciliateur et arbitre	4 octobre 2013
	M. Masaharu Yanagihara, professeur à l'Université ouverte du Japon, conciliateur et arbitre	25 septembre 2017
	M. Shigeki Sakamoto, professeur à l'Université Doshisha, arbitre	25 septembre 2017
Liban	M. Joseph Akl, juge du Tribunal international du droit de la mer, arbitre	31 janvier 2014
	M. Francis Zafindrandremitamahoaka Marson, arbitre	6 avril 2018
Madagascar	M <sup>me</sup> Leonide Ylenia Randrianarisoa, conciliatrice et arbitre	6 avril 2018
	M. Pablo Ferrara, arbitre	6 avril 2018
	M. Ioannis Konstantinidis, arbitre	6 avril 2018
	M. Jean Baptiste Beresaka, conciliateur	6 avril 2018
	M. Charles Sylvain Rabotoarison, conciliateur	6 avril 2018
	M. Dominique Jean Olivier Rakotozafy, conciliateur	6 avril 2018
Maurice	M. Dheerendra Kumar Dabee, GOSK, SC, solliciteur général, arbitre	5 novembre 2014
	M. Milan J. N. Meetarbhan, GOSK, ambassadeur, représentant permanent de Maurice, arbitre	5 novembre 2014
	M <sup>me</sup> Aruna Devi Narain, conseillère parlementaire, arbitre	5 novembre 2014
	M. Philippe Sands, QC, professeur, arbitre	5 novembre 2014
Mexique	M. Alberto Székely Sánchez, ambassadeur, conseiller spécial du Secrétaire aux affaires relatives aux eaux internationales, arbitre	9 décembre 2002
	M. Alonso Gómez Robledo Verduzco, chercheur à l'Institut de recherche juridique de l'Université autonome nationale du Mexique, membre du Comité juridique interaméricain de l'Organisation des États américains, arbitre	9 décembre 2002
	M. Agustín Rodríguez Malpica Esquivel, capitaine de frégate, JN LD DEM, chef du groupe juridique du secrétariat de la Marine, arbitre	9 décembre 2002
	M. Juan Jorge Quiroz Richards, lieutenant de frégate, SJN LD, secrétariat de la Marine, arbitre	9 décembre 2002
	M. José Luis Vallarta Marrón, ambassadeur, ancien Représentant permanent du Mexique auprès de l'Autorité internationale des fonds marins, conciliateur	9 décembre 2002
	M. Alejandro Sobarzo, membre de la délégation nationale auprès de la Cour permanente d'arbitrage, conciliateur	9 décembre 2002
	M. Joel Hernández García, conseiller juridique adjoint du Ministère des affaires étrangères, conciliateur	9 décembre 2002
	M. Erasmio Lara Cabrera, directeur de droit international III, conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères, conciliateur	9 décembre 2002
Mongolie	M. Rüdiger Wolfrum, professeur, arbitre	22 février 2005
	M. Jean-Pierre Cot, professeur, arbitre	22 février 2005
Nicaragua	M. Carlos J. Argüello Gómez, conciliateur et arbitre	29 mars 2023
Norvège	M <sup>me</sup> Hilde Indreberg, juge de la Cour suprême, conciliatrice et arbitre	10 août 2017
	M. Henrik Bull, juge de la Cour suprême, conciliateur et arbitre	10 août 2017
	M. Rolf Einar Fife, ambassadeur de Norvège en France, conciliateur et arbitre	10 août 2017
	M <sup>me</sup> Margit Tveiten, directrice générale, Ministère norvégien des affaires étrangères, conciliatrice et arbitre	10 août 2017

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Nouvelle-Zélande	M <sup>me</sup> Elana Geddis, avocate plaidante, ancienne conseillère juridique au Ministère des affaires étrangères et du commerce, conciliatrice et arbitre	31 mai 2019
	M. Donald MacKay, consultant indépendant et professeur au Centre national australien pour les ressources océaniques et la sécurité de l'Université de Wollongong, ancien chef de la division juridique du Ministère des affaires étrangères et du commerce et ancien ambassadeur auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et à Genève, conciliateur et arbitre	31 mai 2019
	M <sup>me</sup> Joanna Mossop, professeure associée à la faculté de droit de l'Université Victoria de Wellington, conciliatrice et arbitre	31 mai 2019
	M <sup>me</sup> Penelope Ridings, MNZM, avocate plaidante, ancienne directrice de la Division juridique du Ministère des affaires étrangères et du commerce, conciliatrice et arbitre	31 mai 2019
Pays-Bas	M. E. Hey, arbitre	9 février 1998
	M. A. Soons, professeur, arbitre	9 février 1998
	M <sup>me</sup> Liesbeth Lijnzaad, professeure, conseillère juridique du Ministère des affaires étrangères, conciliatrice et arbitre	14 février 2017
	M. Alex Oude Elferink, professeur, directeur de l'Institut néerlandais pour le droit de la mer, arbitre	14 février 2017
	M. René Lefeber, professeur, conseiller juridique adjoint du Ministère des affaires étrangères, conciliateur	14 février 2017
Pologne	M. Stanislaw Pawlak, conciliateur et arbitre	14 mai 2004
	M <sup>me</sup> Maria Dragun-Gertner, conciliatrice et arbitre	14 mai 2004
	M. Cezary Mik, professeur, conciliateur et arbitre	7 juin 2022
	M. Konrad Marciniak, docteur, conciliateur et arbitre	7 juin 2022
Portugal	M. José Manuela Pureza, professeur, conciliateur	5 octobre 2011
	M. João Madureira, conciliateur	5 octobre 2011
	M. Mateus Kowalski, conciliateur	5 octobre 2011
	M. Tiago Pitta e Cunha, conciliateur	5 octobre 2011
	M. Nuno Sérgio Marques Antunes, professeur, arbitre	5 octobre 2011
République de Corée	M. Jin-Hyun Paik, professeur, conciliateur et arbitre	14 février 2013
République tchèque	M. Václav Mikulka, conciliateur et arbitre	27 mars 2014
République-Unie de Tanzanie	M. James Kateka, ambassadeur, juge du Tribunal international du droit de la mer, conciliateur et arbitre	18 septembre 2013
Roumanie	M. Bogdan Aurescu, secrétaire d'État auprès du Ministre des affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'arbitrage, arbitre	2 octobre 2009
	M. Cosmin Dinescu, directeur général des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères, arbitre	2 octobre 2009
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir Michael Wood, conciliateur et arbitre	2 novembre 2010
	Sir Elihu Lauterpacht, QC, conciliateur et arbitre	19 février 1998, 2 novembre 2010
	M. Vaughan Lowe, QC, professeur, conciliateur et arbitre	2 novembre 2010
	M. David Anderson, conciliateur et arbitre	14 septembre 2005, 2 novembre 2010

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Saint-Vincent-et-les Grenadines	M. Peter Henri Fredericus Bekker, professeur et titulaire de la chaire de droit international, Centre de droit et de politiques en matière d'énergie, de pétrole et de minéraux de l'Université de Dundee (Royaume-Uni), directeur et fondateur de l'Institut DOLFIN (Dundee Ocean and Lake Frontiers Institute and Neutrals) et membre du barreau de New York, conciliateur et arbitre	15 avril 2021
Singapour	M. S. Jayakumar, professeur de droit à l'Université nationale de Singapour, conciliateur et arbitre	5 avril 2016
	M. Tommy Koh, professeur de droit à l'Université nationale de Singapour, ambassadeur itinérant, conciliateur et arbitre	5 avril 2016
	M. Chan Sek Keong, juge en chef à la retraite, ancien procureur général, conciliateur et arbitre	5 avril 2016
	M. Lionel Yee Woon Chin, solliciteur général, conciliateur et arbitre	5 avril 2016
Slovaquie	M. Marek Smid, département de droit international du Ministère des affaires étrangères, conciliateur	9 juillet 2004
	M. Peter Tomka, juge de la Cour internationale de Justice, arbitre	9 juillet 2004
Soudan	M. Sayed Shawgi Hussain, arbitre	8 septembre 1995
	M. Ahmed Elmufti, arbitre	8 septembre 1995
	M. Abd Elrahman Elkhalfifa, conciliateur	8 septembre 1995
	M. Sayed Eltahir Hamadalla, conciliateur	8 septembre 1995
Sri Lanka	M. M. S. Aziz, PC, conciliateur et arbitre	17 janvier 1996
	M. C. W. Pinto, secrétaire général du Tribunal des différends irano-américains de La Haye, conciliateur et arbitre	17 septembre 2002
Suède	M <sup>me</sup> Marie Jacobsson, conseillère juridique principale en droit international du Ministère des affaires étrangères, arbitre	2 juin 2006
	M. Said Mahmoudi, professeur de droit international à l'Université de Stockholm, arbitre	2 juin 2006
Suisse	M <sup>me</sup> Laurence Boisson de Chazournes, professeure, arbitre	14 octobre 2014
	M. Andrew Clapham, professeur, arbitre	14 octobre 2014
	M. Lucius Caflisch, professeur, arbitre	14 octobre 2014
	M. Robert Kolb, professeur, arbitre	14 octobre 2014
Thaïlande	M. Kriangsak Kittichaisaree, ambassadeur du Royaume de Thaïlande en Fédération de Russie, conciliateur et arbitre	24 juillet 2017
Trinité-et-Tobago	M. Cecil Bernard, juge de la Cour industrielle de la République de Trinité-et-Tobago, arbitre	17 novembre 2004

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Viet Nam	M. Pham Quang Hieu, Ministre adjoint des affaires étrangères du Viet Nam, conciliateur	15 mai 2020
	M. Huynh Minh Chinh, ambassadeur, ancien vice-président de la Commission nationale des frontières, Ministère vietnamien des affaires étrangères, conciliateur	15 mai 2020
	M <sup>me</sup> Nguyen Thi Thanh Ha, ambassadrice, ancienne Directrice générale du Département du droit international et des traités, Ministère vietnamien des affaires étrangères, ancienne membre de la Cour permanente d'arbitrage (2012–2018), conciliatrice	15 mai 2020
	M. Nguyen Quy Binh, ancien vice-président de la Commission nationale des frontières, ancien Directeur général du Département du droit international et des traités, Ministère vietnamien des affaires étrangères, ancien membre de la Cour permanente d'arbitrage (2012–2018), conciliateur	15 mai 2020
	M. Robert Beckman, professeur associé, Chef du Programme relatif au droit et aux politiques maritimes du Centre de droit international de l'Université nationale de Singapour, arbitre	15 mai 2020
	M. Nguyen Hong Thao, professeur associé à l'Académie diplomatique du Viet Nam, membre de la Commission du droit international (2017–2021), arbitre	15 mai 2020
	M <sup>me</sup> Nguyen Thi Lan Anh, professeure associée à l'Académie diplomatique du Viet Nam, arbitre	15 mai 2020
	M. Nguyen Dang Thang, Directeur général de la Commission nationale des frontières, Ministère des affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'arbitrage, arbitre	15 mai 2020

## B. ÉVOLUTION RÉCENTE EN MATIÈRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

### 1. Tribunal international du droit de la mer : Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)<sup>14</sup>

Au cours d'une séance publique tenue [le 28 avril 2023], la Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer constituée pour connaître du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)* a rendu son arrêt en l'affaire. Le Président de la Chambre spéciale, M. le juge Jin-Hyun Paik, en a donné lecture.

#### Procédure

La Chambre spéciale formée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal a été saisie du différend par voie de compromis conclu entre les deux États concernés le 24 septembre 2019. Le 28 janvier 2021, elle a rendu un arrêt sur les exceptions préliminaires. Après la clôture de la procédure écrite, les audiences sur le fond se sont tenues du 17 au 24 octobre 2022.

#### Conclusions finales des Parties

Dans ses conclusions finales, Maurice prie la Chambre spéciale de dire et juger que

- a. la Chambre spéciale a compétence pour statuer sur la revendication par Maurice d'un plateau continental au-delà de 200 milles marins, et la revendication est recevable ;
- b. la totalité de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien, en deçà de 200 milles marins et sur le plateau continental extérieur, relie par des lignes géodésiques les 53 points, dont les coordonnées géographiques (dans le système de référence WGS 1984) sont indiquées aux pages 54 et 55 de la réplique de Maurice.

Dans leurs conclusions finales, les Maldives prient la Chambre spéciale de dire et juger que

- a) La revendication par Maurice d'un plateau continental au-delà de 200 M des lignes de base à partir desquelles est mesurée sa mer territoriale est rejetée pour :
  - i) Défaut de compétence de la Chambre spéciale ; et/ou
  - ii) Irrecevabilité.
- b) La frontière maritime unique entre les Parties se compose d'une série de lignes géodésiques reliant les points 1 à 46, tels qu'ils sont exposés aux pages 69 et 70 de la duplique des Maldives ;
- c) En ce qui concerne les zones économiques exclusives des Parties, la frontière maritime qui les sépare relie le point 46 au point 47*bis* en suivant la limite des 200 M mesurée à partir des lignes de base des Maldives, tel qu'il est exposé à la page 70 de la duplique des Maldives ;
- d) En ce qui concerne les plateaux continentaux des Parties, la frontière maritime entre les Parties continue à se composer d'une série de lignes géodésiques reliant les points exposés à la page 70 de la duplique des Maldives, jusqu'à ce qu'elle atteigne l'extrémité du titre des Maldives sur un plateau continental au-delà de 200 M des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de leur mer territoriale (dont le tracé se fera ultérieurement selon les recommandations de la Commission des limites du plateau continental).

---

<sup>14</sup> *Originaux* : anglais et français. *Source* : ITLOS/Press 334 du 28 avril 2023, disponible en anglais à l'adresse [www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/press\\_releases\\_english/PR\\_334\\_EN.pdf](http://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/press_releases_english/PR_334_EN.pdf) et en français à l'adresse [https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/press\\_releases\\_french/PR\\_334\\_fr.pdf](https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/press_releases_french/PR_334_fr.pdf).

## Arrêt

Dans son arrêt du 28 avril 2023, la Chambre spéciale a décidé ce qui suit :

LA CHAMBRE SPÉCIALE,

### 1) à l'unanimité,

*Décide* que la frontière maritime unique délimitant les zones économiques exclusives et les plateaux continentaux des Parties en deçà de 200 M s'étend d'ouest en est entre les intersections des limites respectives des 200 M déterminées aux paragraphes 248 et 250 ci-dessus et se compose de lignes géodésiques reliant les points suivants dans le système géodésique WGS 84 : le point 1, de coordonnées 2° 17' 21,4" S et 70° 11' 56,2" E; les points d'inflexion 2 à 36 dont les coordonnées figurent au paragraphe 249 ci-dessus; le point X (point 37), de coordonnées 3° 07' 28,9" S et 73° 19' 11,0" E; et le point Y (point 38), de coordonnées 3° 20' 54,8" S et 75° 12' 52,1" E.

### 2) à l'unanimité,

*Dit* que sa compétence pour délimiter le plateau continental entre les Parties porte également sur le plateau continental au-delà de 200 M.

### 3) à l'unanimité,

*Rejette* l'exception soulevée par les Maldives à la recevabilité de la revendication par Maurice d'un plateau continental au-delà de 200 M au motif que la demande de Maurice à la CLPC n'aurait pas été déposée dans les délais.

### 4) à l'unanimité,

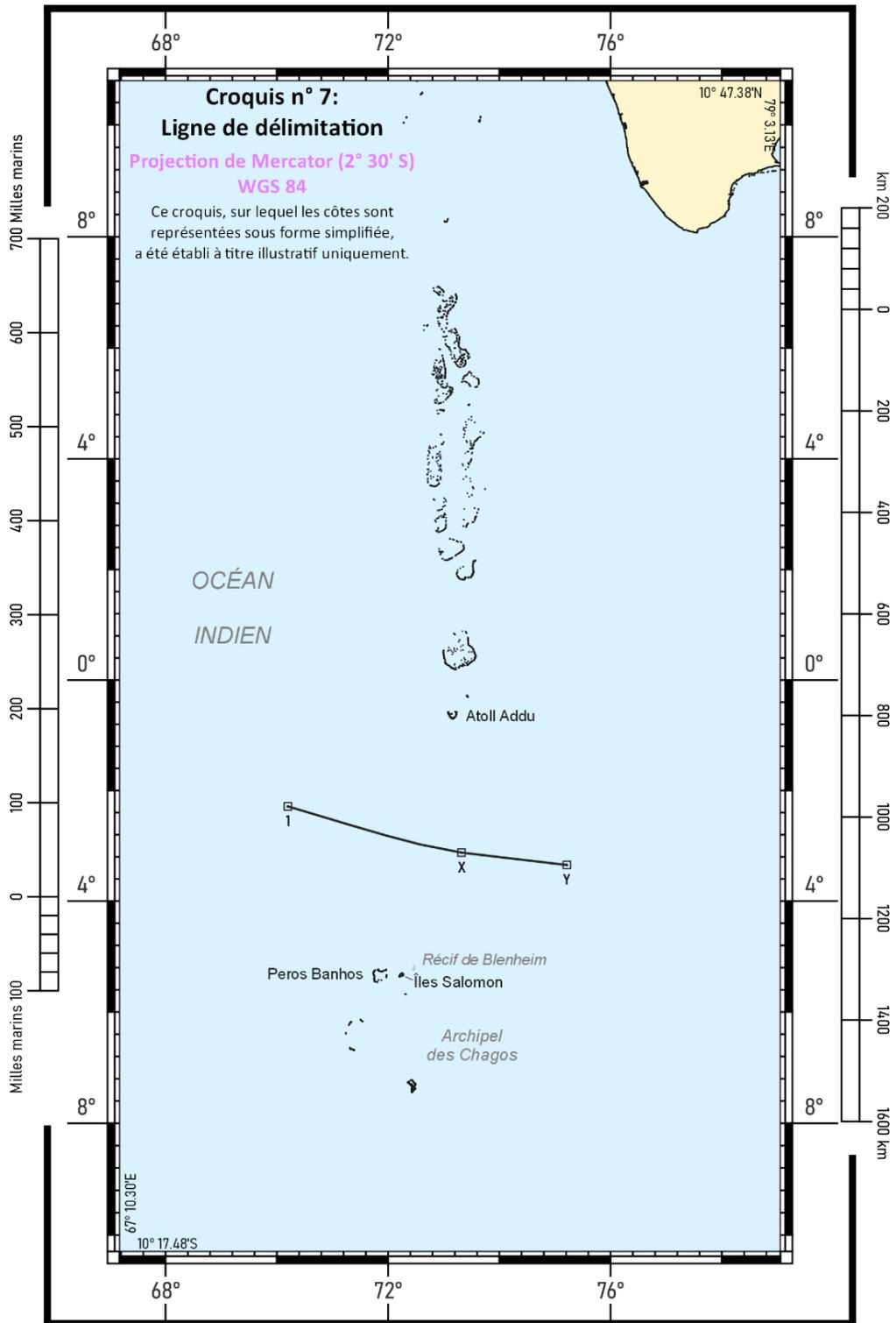
*Dit* que, dans les circonstances de l'espèce, elle n'est pas en mesure de déterminer le titre de Maurice sur le plateau continental au-delà de 200 M dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos et décide que, par conséquent, elle ne procédera pas à la délimitation du plateau continental entre Maurice et les Maldives au-delà de 200 M.

\*\*\*

Le Président Paik, M. le juge Heidar et M. le juge *ad hoc* Schrijver ont joint des déclarations à l'arrêt.

La frontière maritime unique, représentée sur le croquis ci-après, est extraite de l'arrêt.

[...]



## 2. Cour internationale de Justice : Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)<sup>15</sup>

### La Cour rend son arrêt en l'affaire

LA HAYE, le 13 juillet 2023. La Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, a rendu ce jour son arrêt en l'affaire relative à la *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*.

Il est rappelé que, dans la requête introductive d'instance qu'il a déposée en septembre 2013, le Nicaragua priait la Cour de procéder à la délimitation entre, d'une part, le plateau continental du Nicaragua s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua et, d'autre part, le plateau continental de la Colombie. Dans les conclusions qu'il a présentées dans ses exposés écrits, le Nicaragua a prié la Cour de dire et juger que :

- 1) Dans les zones du plateau continental qui relèvent respectivement du Nicaragua et de la Colombie au-delà de la frontière fixée par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012, la frontière maritime entre ces deux États suit des lignes géodésiques reliant les points dont les coordonnées sont fournies dans ses exposés.
- 2) Les îles de San Andrés et Providencia ont droit à un plateau continental jusqu'à une ligne constituée d'arcs de 200 milles marins partant des lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale du Nicaragua, ligne qui relie les points dont les coordonnées sont fournies dans ses exposés.
- 3) Serranilla et Bajo Nuevo sont enclavées et bénéficient chacune d'une mer territoriale de 12 milles marins, et Serrana est enclavée, ainsi que la Cour en a décidé dans son arrêt du 19 novembre 2012.

Dans son ordonnance du 4 octobre 2022, la Cour a considéré que, dans les circonstances de l'espèce, avant de procéder à tout examen des questions techniques et scientifiques relatives à la délimitation, il lui était nécessaire de se prononcer sur les deux questions suivantes :

- 1) En droit international coutumier, le droit d'un État à un plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale peut-il s'étendre à des espaces maritimes en deçà de 200 milles marins des lignes de base d'un autre État ?
- 2) Quels sont en droit international coutumier les critères sur la base desquels il convient de déterminer les limites du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ? À cet égard, les paragraphes 2 à 6 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer reflètent-ils le droit international coutumier ?

Des audiences publiques sur ces deux questions se sont tenues du 5 au 9 décembre 2022. Dans l'arrêt qu'elle a rendu ce jour, la Cour conclut au sujet de la première question que, en droit international coutumier, le droit d'un État à un plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale ne peut pas s'étendre à des espaces maritimes en deçà de 200 milles marins des lignes de base d'un autre État. À la lumière de cette conclusion, elle estime que point n'est besoin pour elle de se prononcer sur la seconde question.

La Cour considère donc qu'il découle de sa conclusion concernant la première question que les trois demandes contenues dans les conclusions présentées par le Nicaragua dans ses exposés écrits ne peuvent être accueillies.

---

<sup>15</sup> *Originaux* : anglais et français. *Source* : CIJ/Communiqué de presse n° 2023/39, 13 juillet 2023, disponible en anglais à l'adresse [www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/154/154-20230713-pre-01-00-en.pdf](http://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/154/154-20230713-pre-01-00-en.pdf) et en français à l'adresse [www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/154/154-20230713-pre-01-00-fr.pdf](http://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/154/154-20230713-pre-01-00-fr.pdf).

Dans le dispositif de son arrêt, lequel est définitif, sans recours et obligatoire pour les Parties, la Cour :

1) Par treize voix contre quatre,

*Rejette* la demande par laquelle la République du Nicaragua la prie de dire et juger que sa frontière maritime avec la République de Colombie, dans les zones du plateau continental qui, selon la République du Nicaragua, reviennent à chacune au-delà de la frontière fixée par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012 [en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*], suit des lignes géodésiques reliant les points 1 à 8 dont les coordonnées figurent au paragraphe 19 [de l'arrêt];

POUR : M<sup>me</sup> Donoghue, *présidente*; M. Gevorgian, *vice-président*; MM. Abraham, Bennouna, Yusuf, M<sup>mes</sup> Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Salam, Iwasawa, Nolte, Brant, *juges*; M. McRae, *juge ad hoc*;

CONTRE : MM. Tomka, Robinson, M<sup>me</sup> Charlesworth, *juges*; M. Skotnikov, *juge ad hoc*;

2) Par treize voix contre quatre,

*Rejette* la demande par laquelle la République du Nicaragua la prie de dire et juger que les îles de San Andrés et Providencia ont droit à un plateau continental jusqu'à une ligne constituée d'arcs de 200 milles marins partant des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale et reliant les points A, C et B dont les coordonnées figurent au paragraphe 19 [de l'arrêt];

POUR : M<sup>me</sup> Donoghue, *présidente*; M. Gevorgian, *vice-président*; MM. Abraham, Bennouna, Yusuf, M<sup>mes</sup> Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Salam, Iwasawa, Nolte, Brant, *juges*; M. McRae, *juge ad hoc*;

CONTRE : MM. Tomka, Robinson, M<sup>me</sup> Charlesworth, *juges*; M. Skotnikov, *juge ad hoc*;

3) Par douze voix contre cinq,

*Rejette* la demande de la République du Nicaragua portant sur les droits à des espaces maritimes générés par Serranilla et Bajo Nuevo.

POUR : M<sup>me</sup> Donoghue, *présidente*; M. Gevorgian, *vice-président*; MM. Abraham, Bennouna, Yusuf, M<sup>mes</sup> Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Salam, Iwasawa, Brant, *juges*; M. McRae, *juge ad hoc*;

CONTRE : MM. Tomka, Robinson, Nolte, M<sup>me</sup> Charlesworth, *juges*; M. Skotnikov, *juge ad hoc*.

\*

M. le juge TOMKA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; M<sup>me</sup> la juge XUE joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge BHANDARI joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge ROBINSON joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; MM. les juges IWASAWA et NOLTE joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle; M<sup>me</sup> la juge CHARLESWORTH joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; M. le juge *ad hoc* SKOTNIKOV joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

**C. DOCUMENTS DIVERS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES  
ET DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU<sup>16</sup>**

1. S/2023/241 : Lettres identiques datées du 3 avril 2023, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies.
2. A/78/67 : Les océans et le droit de la mer : Rapport du Secrétaire général.
3. A/77/858 : Note verbale datée du 10 avril 2023, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies.
4. A/78/77 : Rapport sur les travaux du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques – Lettre datée du 20 avril 2023, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Coprésident et la Coprésidente du Groupe de travail spécial plénier.
5. A/77/865 : Lettre datée du 24 avril 2023, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies.
6. A/CONF.232/2023/3 : Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale – Nouvelle reprise de la cinquième session : Programme de travail.
7. A/CONF.232/2023/4 : Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.
8. A/77/945 : Lettre datée du 30 juin 2023, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Présidente de la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.
9. A/CONF.232/2023/5 : Rapport de la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale à sa cinquième session.

---

<sup>16</sup> Les documents de l'Organisation des Nations Unies sont disponibles à l'adresse suivante : [www.undocs.org/](http://www.undocs.org/)[cote du document] ([www.undocs.org/S/2023/241](http://www.undocs.org/S/2023/241), par exemple).

#### D. NOTIFICATIONS ZONE MARITIME PUBLIÉES DU 1<sup>er</sup> AVRIL AU 31 JUILLET 2023<sup>17</sup>

Aucune nouvelle notification zone maritime n'a été publiée durant la période considérée.

#### E. NOTIFICATIONS PLATEAU CONTINENTAL PUBLIÉES DU 1<sup>er</sup> AVRIL AU 31 JUILLET 2023<sup>18</sup>

<i>Numéro de notification plateau continental</i>	<i>Demande</i>
C.S.N.49.2009.LOS.Add.1 du 17 avril 2023	Trinité-et-Tobago

#### F. RÉSUMÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL PUBLIÉS DU 1<sup>er</sup> AVRIL AU 31 JUILLET 2023<sup>19</sup>

Aucun nouveau résumé ni aucune nouvelle recommandation de la Commission des limites du plateau continental concernant des demandes présentées par des États côtiers n'ont été publiés durant la période considérée.

---

<sup>17</sup> Les notifications zone maritime sont disponibles en anglais et en français à l'adresse suivante : [www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/depositpublicity.htm](http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/depositpublicity.htm).

<sup>18</sup> Les notifications plateau continental relatives aux demandes présentées par des États côtiers à la Commission des limites du plateau continental en vertu du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention sont disponibles en anglais et en français aux pages Web respectivement consacrées à chaque demande, à l'adresse suivante : [www.un.org/depts/los/clcs\\_new/commission\\_submissions.htm](http://www.un.org/depts/los/clcs_new/commission_submissions.htm).

<sup>19</sup> Les recommandations et résumés de recommandations de la Commission des limites du plateau continental concernant les demandes présentées par des États côtiers sont disponibles à l'adresse suivante : [www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/commission\\_submissions.htm](http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/commission_submissions.htm).

